# Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL
Date du repérage : 09/02/2023

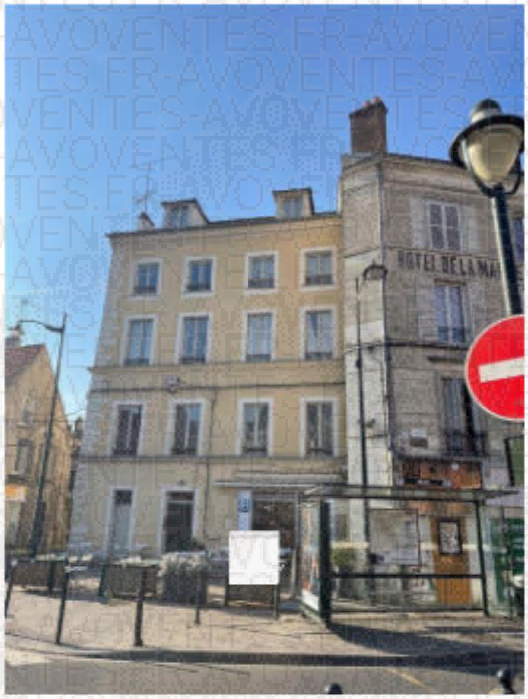

## Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*
Département : ... **Essonne**
Adresse : ..... **13 place Galignani (Appt : 60; Cave : 80)**
Commune : ..... **91100 CORBEIL-ESSONNES**
**Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 56**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
**Bat B RDC, Lot numéro Appt : 60; Cave : 80**

Périmètre de repérage :

## Désignation du propriétaire

*Désignation du client :*
Nom et prénom : ... **SELARL TULIER POLGE-ALIREZAI, EN LA PERSONNE DE ME TULIER POLGE**
Adresse : ..... **Immeuble Le Mazière rue René Cassin**
**91000 EVRY-COURCOURONNES**

## Objet de la mission :

- ☐ Dossier Technique Amiante
- ☒ Constat amiante avant-vente
- ☐ Dossier amiante Parties Privatives
- ☐ Diag amiante avant travaux
- ☐ Diag amiante avant démolition
- ☐ Etat relatif à la présence de termites
- ☐ Etat parasitaire
- ☒ Etat des Risques et Pollutions (ERP)
- ☐ Etat des lieux
- ☒ Métrage (Loi Carrez)
- ☐ Métrage (Loi Boutin)
- ☒ Exposition au plomb (CREP)
- ☐ Exposition au plomb (DRIPP)
- ☐ Diag Assainissement
- ☐ Sécurité piscines
- ☒ Etat des Installations gaz
- ☐ Plomb dans l'eau
- ☐ Sécurité Incendie
- ☒ Etat des Installations électriques
- ☐ Diagnostic Technique (DTG)
- ☒ Diagnostic énergétique
- ☐ Prêt à taux zéro
- ☐ Diagnostic Ascenseur
- ☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
- ☐ Radon
- ☐ Accessibilité Handicapés

# Résumé de l'expertise n° R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

## Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*
Adresse : ..... **13 place Galignani (Appt : 60; Cave : 80)**
Commune : ..... **91100 CORBEIL-ESSONNES**
**Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 56**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
**Bat B RDC, Lot numéro Appt : 60; Cave : 80**

Périmètre de repérage : ...

| | Prestations | Conclusion |
|---|---|---|
| Pb | CREP | Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. |
| a | Amiante | Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués. |
| | Gaz | L'installation ne comporte aucune anomalie<br>(norme 2022) |
| | Électricité | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).<br>L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic.<br>Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées. |
| | Etat des Risques et Pollutions | Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation)<br>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers<br>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques<br>Zone sismique définie en zone 1 selon la règlementation parasismique 2011<br>Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL.<br>Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS. |
| | DPE | 660 kWh/m²/an \| 22 kg CO₂/m²/an \| G<br>Estimation des coûts annuels : entre 1 320 € et 1 830 € par an<br>Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021<br>Numéro enregistrement ADEME : 2391E0432201S |
| m² | Mesurage | Superficie Loi Carrez totale : 32,67 m²<br>Surface au sol totale : 32,67 m² |

# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

| | |
|---|---|
| Numéro de dossier : | R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL |
| Norme méthodologique employée : | AFNOR NF X46-030 |
| Arrêté d'application : | Arrêté du 19 août 2011 |
| Date du repérage : | 09/02/2023 |

## Adresse du bien immobilier

*Localisation du ou des bâtiments :*
Département : ... **Essonne**
Adresse : ..... **13 place Galignani (Appt : 60; Cave : 80)**
Commune : ..... **91100 CORBEIL-ESSONNES**
**Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 56**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
**Bat B RDC, Lot numéro Appt : 60; Cave : 80**

## Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
**SDC 13 PLACE GALIGNANI**
**2/4 rue du Grand Pignon**
**91100 CORBEIL-ESSONNES**

Propriétaire :
**SELARL TULIER POLGE-ALIREZAI, EN LA PERSONNE DE ME TULIER POLGE**
**Immeuble Le Mazière rue René Cassin**
**91000 EVRY-COURCOURONNES**

## Le CREP suivant concerne :

| | | | |
|---|---|---|---|
| X | Les parties privatives | X | Avant la vente |
| | Les parties occupées | | Avant la mise en location |
| | Les parties communes d'un immeuble | | Avant travaux<br>*N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP* |
| L'occupant est : | | **Le propriétaire** | |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire | | | |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans | | NON | Nombre total : |
| | | | Nombre d'enfants de moins de 6 ans : |

## Société réalisant le constat

| | |
|---|---|
| Nom et prénom de l'auteur du constat | [illegible] |
| N° de certificat de certification | **12181027** le **25/10/2021** |
| Nom de l'organisme de certification | **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** |
| Organisme d'assurance professionnelle | **AXA** |
| N° de contrat d'assurance | **11052642404** |
| Date de validité : | **01/01/2024** |

## Appareil utilisé

| | |
|---|---|
| Nom du fabricant de l'appareil | **FONDIS** |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil | **Niton XLp 300 / 17899** |
| Nature du radionucléide | **109 Cd** |
| Date du dernier chargement de la source<br>Activité à cette date et durée de vie de la source | **30/05/2019**<br>**1480 MBq** |

## Conclusion des mesures de concentration en plomb

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre d'unités de diagnostic | 50 | 0 | 12 | 30 | 4 | 4 |
| % | 100 | 0 % | 24 % | 60 % | 8 % | 8 % |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par le 09/02/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

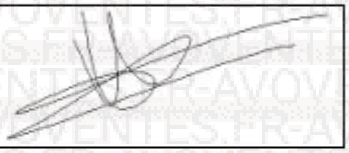

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

## Sommaire

**1. Rappel de la commande et des références règlementaires** 4

**2. Renseignements complémentaires concernant la mission** 4

*2.1 L'appareil à fluorescence X* 4
*2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel* 5
*2.3 Le bien objet de la mission* 5

**3. Méthodologie employée** 5

*3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X* 6
*3.2 Stratégie de mesurage* 6
*3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire* 6

**4. Présentation des résultats** 6

**5. Résultats des mesures** 7

**6. Conclusion** 9

*6.1 Classement des unités de diagnostic* 9
*6.2 Recommandations au propriétaire* 9
*6.3 Commentaires* 10
*6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti* 10
*6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé* 10

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires** 11

**8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb** 11

*8.1 Textes de référence* 11
*8.2 Ressources documentaires* 12

**9. Annexes** 12

*9.1 Notice d'Information* 12
*9.2 Illustrations* 13
*9.3 Analyses chimiques du laboratoire* 13
*9.5 Annexes* 13

**Nombre de pages de rapport :** 14

**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes :** 3

## 1. Rappel de la commande et des références règlementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

| | | |
|---|---|---|
| Nom du fabricant de l'appareil | **FONDIS** | |
| Modèle de l'appareil | **Niton XLp 300** | |
| N° de série de l'appareil | **17899** | |
| Nature du radionucléide | **109 Cd** | |
| Date du dernier chargement de la source | **30/05/2019** | Activité à cette date et durée de vie : **1480 MBq** |
| Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR) | **N° T910734** | Nom du titulaire/signataire **DIMM Diagnostic Immo** |
| | Date d'autorisation/de déclaration **30/04/2021** | Date de fin de validité (si applicable) **30/04/2024** |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | **DIMM Diagnostic Immo** | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | | |

©AVOVENTES.FR

**Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm²) |
|---|---|---|---|
| Etalonnage entrée | 1 | 09/02/2023 | 1 (+/- 0,1) |
| Etalonnage sortie | 65 | 09/02/2023 | 1 (+/- 0,1) |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

### 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| | |
|---|---|
| Nom du laboratoire d'analyse | **Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse** |
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | - |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

### 2.3 Le bien objet de la mission

| | |
|---|---|
| Adresse du bien immobilier | **13 place Galignani (Appt : 60; Cave : 80) 91100 CORBEIL-ESSONNES** |
| Description de l'ensemble immobilier | **Habitation (partie privative d'immeuble)** |
| Année de construction | **< 1949** |
| Localisation du bien objet de la mission | **Bat B RDC**<br>**Lot numéro Appt : 60; Cave : 80, Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 56** |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | **SELARL TULIER POLGE-ALIREZAI, EN LA PERSONNE DE ME TULIER POLGE**<br>**Immeuble Le Mazière rue René Cassin**<br>**91000 EVRY-COURCOURONNES** |
| L'occupant est : | **Le propriétaire** |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | **09/02/2023** |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | **Voir partie « 5 Résultats des mesures »** |

Liste des locaux visités
**Rez de chaussée - Entrée,**
**Rez de chaussée - Wc,**
**Rez de chaussée - Séjour,**
**Rez de chaussée - Chambre**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
**Néant**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*. Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| < seuils | | 0 |
| ≥ seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

## 5. Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Rez de chaussée - Entrée | 14 | - | 3 (21 %) | 11 (79 %) | - | - |
| Rez de chaussée - Wc | 10 | - | 2 (20 %) | 8 (80 %) | - | - |
| Rez de chaussée - Séjour | 14 | - | 4 (29 %) | 6 (43 %) | 2 (14 %) | 2 (14 %) |
| Rez de chaussée - Chambre | 12 | - | 3 (25.1 %) | 5 (41.7 %) | 2 (16.7 %) | 2 (16.7 %) |
| TOTAL | 50 | - | 12 (24 %) | 30 (60 %) | 4 (8 %) | 4 (8 %) |

| N° | Localisation | Zone | Num UD | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Nature de la dégradation | Classement UD | Facteurs de dégradation du bâti* | Observation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Rez de chaussée - Entrée | A | 1 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 3.3 | Non dégradé | 1 | | |
| 3 | | B | 2 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 3.5 | Non dégradé | 1 | | |
| 4 | | C | 3 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 4 | Non dégradé | 1 | | |
| 5 | | D | 4 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 3.1 | Non dégradé | 1 | | |
| 6 | | E | 5 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 4.4 | Non dégradé | 1 | | |
| 7 | | F | 6 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 4.4 | Non dégradé | 1 | | |
| 8 | | A | 7 | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0 | | 0 | | |
| 9 | | A | | | Plâtre | Peinture | mesure 2 | 0 | | | | |
| 10 | | A | 8 | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 6 | Non dégradé | 1 | | |
| 11 | | F | 9 | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 2 | Non dégradé | 1 | | |
| 12 | | F | 10 | Huisserie Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 2 | Non dégradé | 1 | | |
| 13 | | F | 11 | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 2.3 | Non dégradé | 1 | | |
| 14 | | F | 12 | Huisserie Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 2.3 | Non dégradé | 1 | | |
| 15 | | A | 13 | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | 0 | | |
| 16 | | A | | | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | | | |
| 17 | | A | 14 | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | 0 | | |
| 18 | | A | | | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | | | |
| 19 | Rez de chaussée - Wc | A | 15 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 3.3 | Non dégradé | 1 | | |
| 20 | | B | 16 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 3.3 | Non dégradé | 1 | | |
| 21 | | C | 17 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 4.3 | Non dégradé | 1 | | |
| 22 | | D | 18 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 3.3 | Non dégradé | 1 | | |
| 23 | | A | 19 | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0 | | 0 | | |
| 24 | | A | | | Plâtre | Peinture | mesure 2 | 0 | | | | |
| 25 | | A | 20 | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 0 | | 0 | | |
| 26 | | A | | | Bois | Peinture | mesure 2 | 0 | | | | |
| 27 | | D | 21 | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 2.1 | Non dégradé | 1 | | |
| 28 | | D | 22 | Huisserie Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 2.2 | Non dégradé | 1 | | |
| 29 | | D | 23 | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 2.4 | Non dégradé | 1 | | |
| 30 | | D | 24 | Huisserie Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 2 | Non dégradé | 1 | | |
| 31 | Rez de chaussée - Séjour | A | 25 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | 0 | | |
| 32 | | A | | | Plâtre | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | | | |
| 33 | | A | | | Plâtre | Peinture | mesure 3 (> 1m) | 0 | | | | |
| 34 | | B | 26 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 4 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | | |
| 35 | | C | 27 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 4.4 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | | |

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL

CREP

| N° | Localisation | Zone | Num UD | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Nature de la dégradation | Classement UD | Facteurs de dégradation du bâti* | Observation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 36 | | D | 28 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 4 | Non dégradé | 1 | | |
| 37 | | A | 29 | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0 | | 0 | | |
| 38 | | A | | | Plâtre | Peinture | mesure 2 | 0 | | | | |
| 39 | | A | 30 | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 3.3 | Non dégradé | 1 | | |
| 40 | | C | 31 | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 4.4 | Non dégradé | 1 | | |
| 41 | | C | 32 | Huisserie Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 4.10 | Non dégradé | 1 | | |
| 42 | | C | 33 | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 4.6 | Non dégradé | 1 | | |
| 43 | | C | 34 | Huisserie Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 4.8 | Non dégradé | 1 | | |
| 44 | | A | 35 | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | 0 | | |
| 45 | | A | | | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | | | |
| 46 | | A | 36 | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0 | | 0 | | |
| 47 | | A | | | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | | | |
| 48 | Rez de chaussée - Chambre | A | 37 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 4 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | | |
| 49 | | B | 38 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 5 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | | |
| 50 | | C | 39 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 4.9 | Non dégradé | 1 | | |
| 51 | | D | 40 | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 4.4 | Non dégradé | 1 | | |
| 52 | | A | 41 | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0 | | 0 | | |
| 53 | | A | | | Plâtre | Peinture | mesure 2 | 0 | | | | |
| 54 | | A | 42 | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 0 | | 0 | | |
| 55 | | A | | | Bois | Peinture | mesure 2 | 0 | | | | |
| 56 | | D | 43 | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 4.4 | Non dégradé | 1 | | |
| 57 | | D | 44 | Huisserie Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 4.4 | Non dégradé | 1 | | |
| 58 | | D | 45 | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 3.5 | Non dégradé | 1 | | |
| 59 | | D | 46 | Huisserie Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 3.3.3 | | 0 | | |
| 60 | | D | | | Bois | Peinture | partie basse | 0 | | | | |
| 61 | Rez de chaussée - Séjour | C | 47 | Volet intérieur | Bois | Peinture | partie basse (< 1 m) | 4 | Etat d'usage (Usure par friction) | 2 | | |
| 62 | | C | 48 | Volet extérieur | Bois | Peinture | partie basse (< 1 m) | 4 | Etat d'usage (Usure par friction) | 2 | | |
| 63 | Rez de chaussée - Chambre | D | 49 | Volet intérieur | Bois | Peinture | partie basse (< 1 m) | 3 | Etat d'usage (Usure par friction) | 2 | | |
| 64 | | D | 50 | Volet extérieur | Bois | Peinture | partie basse (< 1 m) | 3 | Etat d'usage (Usure par friction) | 2 | | |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

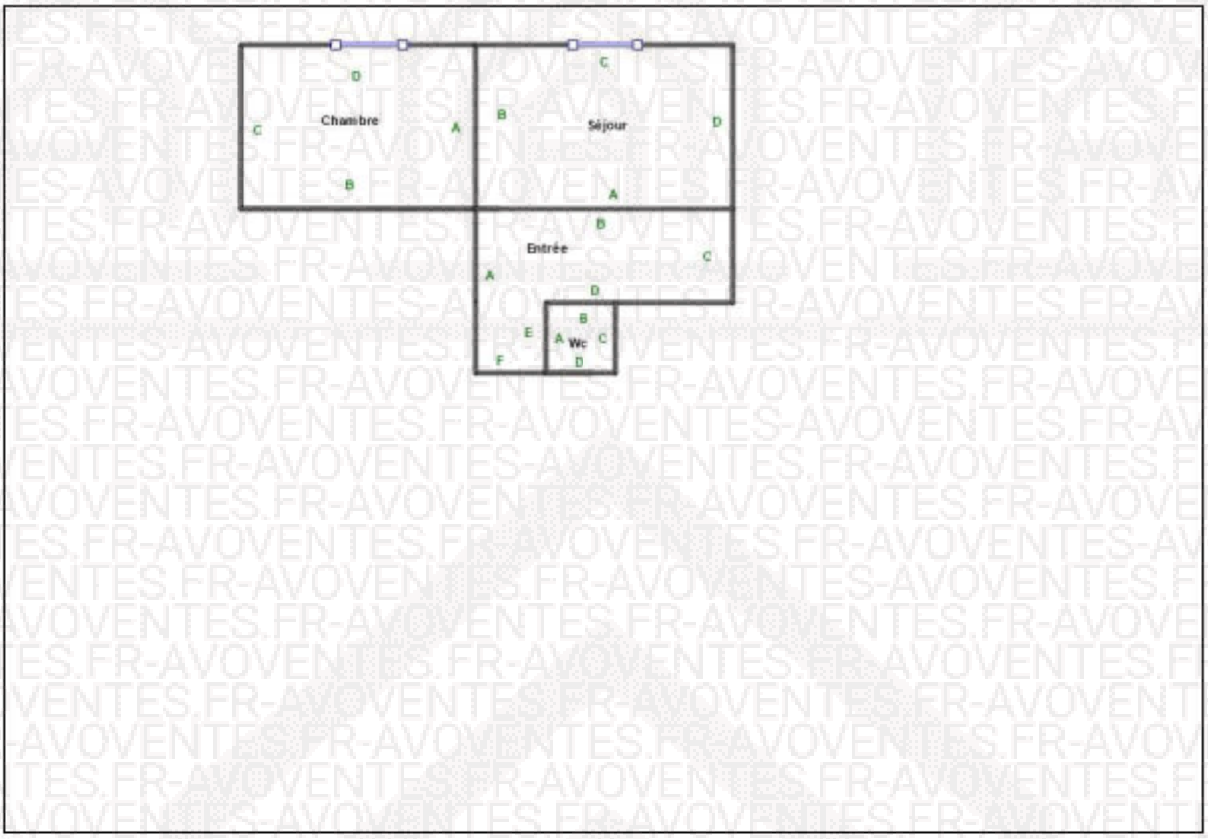


## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre d'unités de diagnostic | 50 | 0 | 12 | 30 | 4 | 4 |
| % | 100 | 0 % | 24 % | 60 % | 8 % | 8 % |

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux**

**occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.**

**Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).**

### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**
Poutres du plancher haut (plafond) du séjour fortement dégradées du à une possible infestation de larves xylophages ou termites. Risque d'éfondrement du plancher haut. Intervention rapide pour mise en sécurité du batiments et des personnes

**Validité du constat :**
Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 08/02/2024).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**
Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**
Sans accompagnateur

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

| | |
|---|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 |

**Situations de dégradation de bâti**

| | |
|---|---|
| OUI | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| | |
|---|---|
| OUI | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)***

Fait à **CORBEIL-ESSONNES**, le **09/02/2023**

**Par :**



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

***Code de la santé publique :***
- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

***Code de la construction et de l'habitat :***
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

***Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :***
- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;

- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires

***Documents techniques :***

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

***Sites Internet :***

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
  http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
  http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
  http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
  http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

***Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.***

***Deux documents vous informent :***

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

***Les effets du plomb sur la santé***

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

***Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb***

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

***En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions***

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

### 9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

### 9.5 Annexes





# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL
Date du repérage : 09/02/2023

## Références réglementaires

| | |
|---|---|
| Textes réglementaires | Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015. |

## Immeuble bâti visité

| | |
|---|---|
| Adresse | Rue : ..... **13 place Galignani (Appt : 60; Cave : 80)**<br>Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°:<br>**Bat B RDC, Lot numéro Appt : 60; Cave : 80**<br>Code postal, ville : . **91100 CORBEIL-ESSONNES**<br>**Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 56** |
| Périmètre de repérage : | ..... |
| Type de logement :<br>Fonction principale du bâtiment :<br>Date de construction : | ..... **Appartement**<br>..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**<br>..... **< 1949** |

## Le propriétaire et le commanditaire

| | |
|---|---|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : ... **SELARL TULIER POLGE-ALIREZAI, EN LA PERSONNE DE ME TULIER POLGE**<br>Adresse : ..... **Immeuble Le Mazière rue René Cassin**<br>**91000 EVRY-COURCOURONNES** |
| Le commanditaire | Nom et prénom : ... **SDC 13 PLACE GALIGNANI**<br>Adresse : ..... **2/4 rue du Grand Pignon**<br>**91100 CORBEIL-ESSONNES** |

## Le(s) signataire(s)

| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
|---|---|---|---|---|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage<br>---<br>Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | | Opérateur de repérage | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) | Obtention : 25/10/2021<br>Échéance : 24/10/2028<br>N° de certification : 12181027 |

Raison sociale de l'entreprise : **DIMM Diagnostic Immo** (Numéro SIRET : **535 308 035 00026)**
Adresse : **10 Allée des Champs Elysées, 91000 EVRY**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **11052642404 - 01/01/2024**

## Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 09/02/2023, remis au propriétaire le 09/02/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages, la conclusion est située en page 2.

## Sommaire


**1 Les conclusions**
**2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
**3 La mission de repérage**
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
**4 Conditions de réalisation du repérage**
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
**5 Résultats détaillés du repérage**
5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
**6 Signatures**
**7 Annexes**


## 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

**- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.**

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

**- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.**

**1.1 Hors Liste A,B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

**- des matériaux et produits hors liste A et B pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :**
**Sol - A - Dalles plastiques (Rez de chaussée - Entrée) / Refus du propriétaire)**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

| Localisation | Parties du local | Raison |
|---|---|---|
| Néant | - | |

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
**Adresse :** ..... -
**Numéro de l'accréditation Cofrac :** ..... -

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenan: de

| Liste A | |
|---|---|
| *Composant de la construction* | *Partie du composant à vérifier ou à sonder* |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages |
| | Calorifugeages |
| | Faux plafonds |

| Liste B | |
|---|---|
| *Composant de la construction* | *Partie du composant à vérifier ou à sonder* |
| *1. Parois verticales intérieures* | |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés |
| | Revêtement durs (plaques de menuiseries) |
| | Revêtement durs (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (carton) |
| | Entourages de poteaux (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (matériau sandwich) |
| | Entourages de poteaux (carton+plâtre) |
| | Coffrage perdu |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux | Enduits projetés |
| | Panneaux de cloisons |
| *2. Planchers et plafonds* | |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux | Enduits projetés |
| | Panneaux collés ou vissés |
| Planchers | Dalles de sol |
| *3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs* | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | Conduits |
| | Enveloppes de calorifuges |
| Clapets / volets coupe-feu | Clapets coupe-feu |
| | Volets coupe-feu |
| | Rebouchage |
| Portes coupe-feu | Joints (tresses) |
| | Joints (bandes) |
| Vide-ordures | Conduits |
| *4. Eléments extérieurs* | |
| Toitures | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Accessoires de couvertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| | Bardeaux bitumineux |
| Bardages et façades légères | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Panneaux (composites) |
| | Panneaux (fibres-ciment) |
| Conduits en toiture et façade | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment |
| | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment |
| | Conduits de fumée en amiante-ciment |

l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|---|---|---|
| Néant | - | |

### 3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

**Descriptif des pièces visitées**

**Rez de chaussée - Entrée,**
**Rez de chaussée - Wc,**
**Rez de chaussée - Séjour,**
**Rez de chaussée - Chambre**

| Localisation | Description |
|---|---|
| Rez de chaussée - Chambre | Sol A : Sol plastique<br>Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture<br>Plafond A : Plâtre et Peinture<br>Plinthes A : Bois et Peinture<br>Fenêtre D : Bois et Peinture |
| Rez de chaussée - Séjour | Sol A : Sol plastique<br>Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture<br>Plafond A : Plâtre et Peinture<br>Plinthes A : Bois et Peinture<br>Fenêtre C : Bois et Peinture<br>Porte A : Bois et Peinture |
| Rez de chaussée - Wc | Sol A : Béton<br>Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture<br>Plafond A : Plâtre et Peinture<br>Plinthes A : Bois et Peinture<br>Fenêtre D : Bois et Peinture |
| Rez de chaussée - Entrée | Sol A : Dalles plastiques<br>Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture<br>Plafond A : Plâtre et Peinture<br>Plinthes A : Bois et Peinture<br>Fenêtre F : Bois et Peinture<br>Porte A : Bois et Peinture |

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|---|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | - |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | - |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | - |

Observations :
**Poutres du plancher haut (plafond) du séjour fortement dégradées du à une possible infestation de larves xylophages ou termites. Risque d'éfondrement du plancher haut. Intervention rapide pour mise en sécurité du batiments et des personnes**

**Le repérage est non destructif opéré en vue du présent rapport n'intègre pas l'inspection, la manutention et/ou le déplacement de mobiliers lourds, d'équipements, de machines- outils, appareillages ou d'accessoires, ni le démontage de coffrages, de doublages de plancher de plafonds, de garnitures et cloisonnements .Ainsi, n'ont pu être examinés les faces des murs doublés, les plenums inaccessibles des planchers et des plafonds fixes, les intérieurs de cloisons, les faces cachées des sols recouverts de revêtements de sols collés, fixés ou scellés, les faces des murs et sols masquées par les encombrants ou des meubles lourds et les parties communes. .Les sous faces de toit ou toiture d'une hauteur supérieure à 3 mètres par rapport à un sol plan ou incliné ne sont pas examinées pour des raisons d'assurance professionnelle et de dangerosité.**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 09/02/2023
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/02/2023

Heure d'arrivée : 11 h 22
Durée du repérage : 03 h 40
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|---|---|---|---|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | - | - | X |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| Néant | - | | | |

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| Néant | - | | | |

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|---|---|---|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

| Localisation | Identifiant + Description | Justification | Etat de conservation et préconisations | Photo |
|---|---|---|---|---|
| Rez de chaussée - Entrée | Identifiant: ZPSO-001<br>Description: Sol - A - Dalles plastiques | Refus du propriétaire | **Préconisation :** Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires | 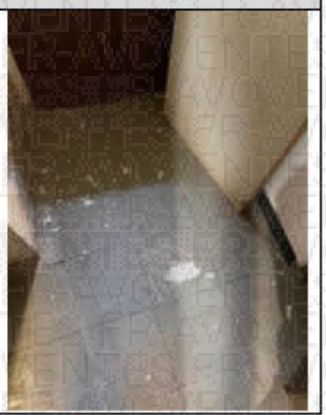 |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|---|---|
| Néant | - |

## 6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)***

Fait à **CORBEIL-ESSONNES**, le **09/02/2023**

**Par :**



| Signature du représentant : |
|---|
| |

**ANNEXES**

**Au rapport de mission de repérage n° R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL**

### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

# Sommaire des annexes

**7 Annexes**

**7.1 Schéma de repérage**

**7.2 Rapports d'essais**

**7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**

**7.5 Documents annexés au présent rapport**

## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage

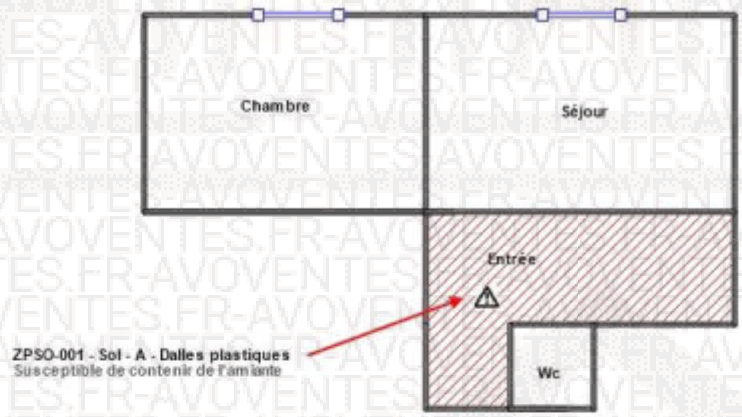


Légende

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Conduit en fibro-ciment | | Dalles de sol |
| | Conduit autre que fibro-ciment | | Carrelage |
| | Brides | | Colle de revêtement |
| | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante | | Dalles de faux-plafond |
| | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste | | Toiture en fibro-ciment |
| | Présence d'amiante | | Toiture en matériaux composites |

Nom du propriétaire :
**SELARL TULIER POLGE-ALIREZAI, EN LA PERSONNE DE ME TULIER POLGE**
Adresse du bien :
**13 place Galignani (Appt : 60; Cave : 80)**
**91100**
**CORBEIL-ESSONNES**

**Photos**

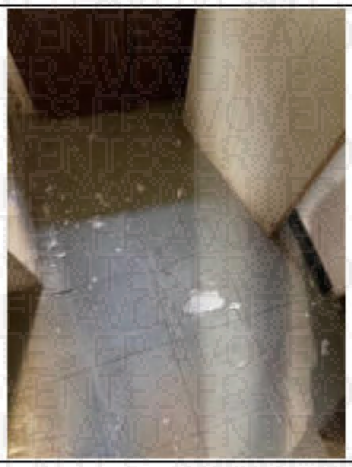

Photo n° PhA001
Localisation : Rez de chaussée - Entrée
Ouvrage : Substrats et revêtements
Partie d'ouvrage : Parties accessibles
Description : Sol - A - Dalles plastiques
Localisation sur croquis : ZPSO-001

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - |

### Copie des rapports d'essais :

**Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible**

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

## Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

## Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|---|---|---|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou<br>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou<br>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,<br>ou<br>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,<br>ou<br>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|---|---|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

## Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

## Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|---|---|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

# 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1 –** L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2 –** La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3 –** Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, technicien diagnostiqueur pour la société **DIMM Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|---|---|---|---|---|
| Electricité | | Bureau Veritas | 12181027 | 24/10/2028 |
| Amiante | | Bureau Veritas | 12181027 | 24/10/2028 |
| Plomb | | Bureau Veritas | 12181027 | 24/10/2028 |
| Termites | | Bureau Veritas | 12181027 | 24/10/2028 |
| DPE | | Bureau Veritas | 12181027 | 14/12/2028 |
| Gaz | | Bureau Veritas | 12181027 | 14/12/2028 |

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 11052642404 valable jusqu'au 01/01/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **EVRY**, le **02/01/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

***Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation***
*« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'État définit les conditions et modalités d'application du présent article. »*
***Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation***
*« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »*

BUREAU VERITAS Certification

# Certificat

Attribué à

©AVOVENTES.FR

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-6 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du Certificat* |
|---|---|---|---|
| Amiante sans mention | Arrêté du 2 Juillet 2013 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 25/10/2021 | 24/10/2028 |
| DPE sans mention | Arrêté du 2 Juillet 2013 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 15/12/2021 | 14/12/2028 |
| Electricité | Arrêté du 2 Juillet 2013 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 25/10/2021 | 24/10/2028 |
| Gaz | Arrêté du 2 Juillet 2013 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 15/12/2021 | 14/12/2028 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 2 Juillet 2013 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 25/10/2021 | 24/10/2028 |
| Termites métropole | Arrêté du 2 Juillet 2013 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 25/10/2021 | 24/10/2028 |

Date : 05/10/2021 Numéro de certificat : 12181027

Le Président

©AVOVENTES.FR

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-plus

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES

Votre Assurance
▸ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL DIMM DIAGNOSTIC IMMO
10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
91080 EVRY COURCOURONNES FR

AGENT
42 44 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
91080 EVRY COURCOURONNES
Tél : 0160792626
Email : @AXA.FR
Portefeuille : 0097006549

Vos références :
Contrat n° 11052642404
Client n° 4033822504

AXA France IARD, atteste que :

**SARL DIMM DIAGNOSTIC IMMO**
**10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES**
**91080 EVRY COURCOURONNES**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **11052642404** ayant pris effet le **01/01/2023** garantissant l'activité suivante :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS RELEVANT DU DDT
LOI CARREZ, LOI BOUTIN, ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2023** au **01/01/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à EVRY COURCOURONNES le 28 décembre 2022
Pour la société

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C 10 - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

# Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

| | |
|---|---|
| Numéro de dossier : | R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL |
| Norme méthodologique employée : | AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022) |
| Date du repérage : | 09/02/2023 |
| Heure d'arrivée : | 11 h 22 |
| Durée du repérage : | 03 h 40 |

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013, 12 février 2014 et 23 février 2018 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

## A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*
Département : ..... **Essonne**
Adresse : ..... **13 place Galignani (Appt : 60; Cave : 80)**
Commune : ..... **91100 CORBEIL-ESSONNES**
**Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 56**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
**Bat B RDC, Lot numéro Appt : 60; Cave : 80**
Type de bâtiment : ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : ..... **GRDF**
Installation alimentée en gaz : ..... **NON**

## B. - Désignation du propriétaire

*Désignation du propriétaire :*
Nom et prénom : ..... **SELARL TULIER POLGE-ALIREZAI, EN LA PERSONNE DE ME TULIER POLGE**
Adresse : ..... **Immeuble Le Mazière rue René Cassin**
**91000 EVRY-COURCOURONNES**
*Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :*
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
**Autre**
Nom et prénom : ..... **SDC 13 PLACE GALIGNANI**
Adresse : ..... **2/4 rue du Grand Pignon**
**91100 CORBEIL-ESSONNES**
*Titulaire du contrat de fourniture de gaz :*
Nom et prénom : .....
Adresse : .....
N° de téléphone : .....
Références : .....

## C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*
Nom et prénom : .....
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIMM Diagnostic Immo**
Adresse : ..... **10 Allée des Champs Elysées**
..... **91000 EVRY**
Numéro SIRET : ..... **535 308 035 00026**
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **AXA**
Numéro de police et date de validité : ..... **11052642404 - 01/01/2024**

Certification de compétence **12181027** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**, le **15/12/2021**
Norme méthodologique employée : .....**NF P 45-500 (Juillet 2022)**

# Etat de l'installation intérieure de Gaz n° R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL

GAZ

## D. - Identification des appareils

| Liste des installations intérieures gaz (Genre(1), marque, modèle) | Type(2) | Puissance en kW | Localisation | Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné) |
|---|---|---|---|---|
| Néant | - | - | - | - |

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

## E. - Anomalies identifiées

| Points de contrôle(3) (selon la norme) | Anomalies observées (A1(4), A2(5), DGI(6), 32c(7)) | Libellé des anomalies et recommandations |
|---|---|---|
| Néant | - | - |

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

## F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

**Néant**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

## G. - Constatations diverses

**Commentaires :**

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- ☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- ☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- ☐ Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Observations complémentaires :**

Néant

## H. - Conclusion

**Conclusion :**

☒ L'installation ne comporte aucune anomalie.

☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

## I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

ou

☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **09/02/2023.**

Fait à **CORBEIL-ESSONNES**, le **09/02/2023**

**Pa**

**Signature du représentant :**

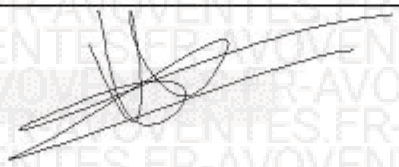

©AVOVENTES.FR

## Annexe - Croquis de repérage




## Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.
Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : http://www.developpement-durable.gouv.fr

# Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

| | |
|---|---|
| Numéro de dossier : | R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL |
| Norme méthodologique employée : | AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017) |
| Date du repérage : | 09/02/2023 |
| Heure d'arrivée : | 11 h 22 |
| Durée du repérage : | 03 h 40 |

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

## A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*
Type d'immeuble : ..... **Appartement**
Adresse : ..... **13 place Galignani (Appt : 60; Cave : 80)**
Commune : ..... **91100 CORBEIL-ESSONNES**
Département : ..... **Essonne**
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 56,** identifiant fiscal : **NC**
*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*
**Bat B RDC, Lot numéro Appt : 60; Cave : 80**
Périmètre de repérage : .....
Année de construction : ..... **< 1997**
Année de l'installation : ..... **< 1997**
Distributeur d'électricité : ..... **ENEDIS**
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

## B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*
Nom et prénom : ..... **SDC 13 PLACE GALIGNANI**
Adresse : ..... **2/4 rue du Grand Pignon**
**91100 CORBEIL-ESSONNES**
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*
Nom et prénom : ..... **SELARL TULIER POLGE-ALIREZAI, EN LA PERSONNE DE ME TULIER POLGE**
Adresse : ..... **Immeuble Le Mazière rue René Cassin**
**91000 EVRY-COURCOURONNES**

## C. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*
Nom et prénom : .....
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIMM Diagnostic Immo**
Adresse : ..... **10 Allée des Champs Elysées**
..... **91000 EVRY**
Numéro SIRET : ..... **535 308 035 00026**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : ..... **11052642404 - 01/01/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **25/10/2021** jusqu'au **24/10/2028.** (Certification de compétence **12181027**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.

☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.

☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

☒ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.

☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.

☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

☒ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre | Photos |
|---|---|---|---|---|
| B3.3.1 b | Une canalisation métallique de liquide ou de gaz est utilisée comme prise de terre.<br>Remarques : Contrôle impossible: absence de prise de terre | | | |
| B3.3.2 a | Il n'existe pas de conducteur de terre.<br>Remarques : Absence de conducteur de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre | | | |
| B3.3.6 a1 | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.<br>Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés | | |  |
| B3.3.6 a2 | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.<br>Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés | | | |
| B3.3.6 a3 | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.<br>Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés | | | |
| B4.3 a1 | Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.<br>Remarques : Présence de dispositif(s) de protection contre les surintensités placés sur des conducteurs de neutre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer les protections vers les conducteurs de phase | | | |

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre | Photos |
|---|---|---|---|---|
| B4.3 b | Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).<br>Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées | | | 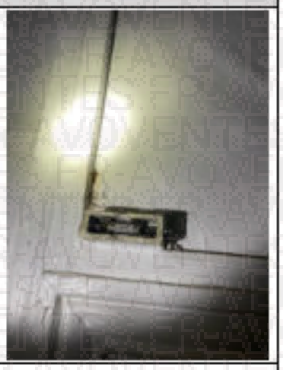 |
| B4.3 c | Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.<br>Remarques : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition | | | |
| B4.3 e | Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.<br>Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs | | | |
| B5.3 a | Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).<br>Remarques : Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES | | | |
| B6.3.1 a | Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).<br>Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté | | | |

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre | Photos |
|---|---|---|---|---|
| B7.3 a | L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.<br>Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations | | | |
| B7.3 e | L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.<br>Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension | | | 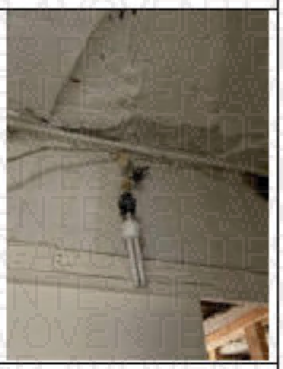 |
| B8.3 a | L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.<br>Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes | | | |
| B8.3 e | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.<br>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés | | | |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1. – Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations |
|---|---|
| B11 a3 | Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1 | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B11 c1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## G.2. – Constatations diverses

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

### Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

### Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|---|---|---|
| B1.3 c | B1 - Appareil général de commande et de protection<br>Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B2.3.1 c | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Protection de l'ensemble de l'installation | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B2.3.1 h | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B2.3.1 i | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B4.3 a2 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B4.3 f1 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement | Absence de tableau de répartition |
| B4.3 f2 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont. | Absence de tableau de répartition |
| B4.3 f3 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. | Absence de tableau de répartition |
| B4.3 g | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Aucun tableau placé au-dessous d'un point d'eau, au-dessus de feux ou plaques de cuisson | Absence de tableau de répartition |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|---|---|---|
| B4.3 i | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté | Absence de tableau de répartition |
| B4.3 j1 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté. | Absence de tableau de répartition |
| B4.3 j2 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Courants assignés des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés. | Absence de tableau de répartition |
| B5.3 b | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche<br>Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire | |
| B5.3 d | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche<br>Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses | |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

E3 h) Il n'existe pas de dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

## H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

**Néant**

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **09/02/2023**
Etat rédigé à **CORBEIL-ESSONNES**, le **09/02/2023**

**Par :**

**Signature du représentant :**



## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|---|---|
| **B.1** | **Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.<br>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique. |
| **B.2** | **Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.<br>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| **B.3** | **Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| **B.4** | **Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. |
| **B.5** | **Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| **B.6** | **Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| **B.7** | **Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| **B.8** | **Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| **B.9** | **Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives:** Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. |
| **B.10** | **Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

## J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|---|---|
| **B.11** | **Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| | **Socles de prise de courant de type à obturateurs :** Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. |
| | **Socles de prise de courant de type à puits** : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

## Annexe - Croquis de repérage

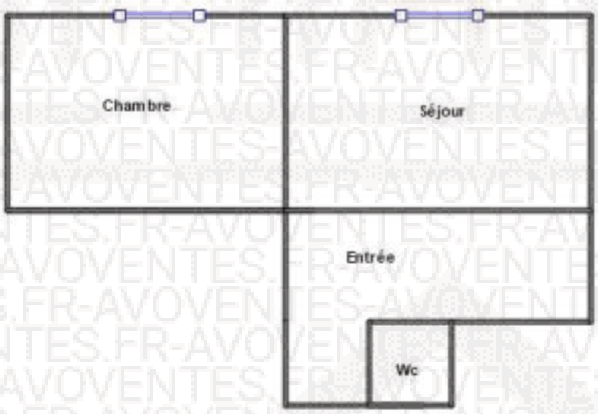


## Annexe - Photos



Photo n° PhEle001
B11 a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

| | |
|---|---|
|  | Photo n° PhEle002<br>B11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| 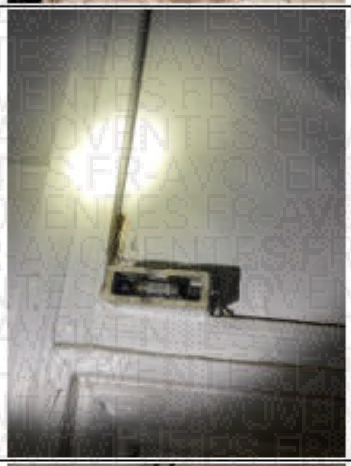 | Photo PhEle003<br>Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).<br>Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées |
|  | Photo PhEle004<br>Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.<br>Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension |
|  | Photo PhEle005<br>Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.<br>Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés |

## Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

## Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2391E0432201S
Etabli le : 09/02/2023
**Valable jusqu'au : 08/02/2033**

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*



Adresse : **13 place Galignani**
**91100 CORBEIL-ESSONNES**
Bat B RDC, N° de lot: Appt : 60; Cave : 80

Type de bien : Appartement
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **32.67 m²**

Propriétaire : SELARL TULIER POLGE-ALIREZAI, EN LA PERSONNE DE ME TULIER POLGE
Adresse : Immeuble Le Mazière rue René Cassin 91000 EVRY-COURCOURONNES

## Performance énergétique et climatique

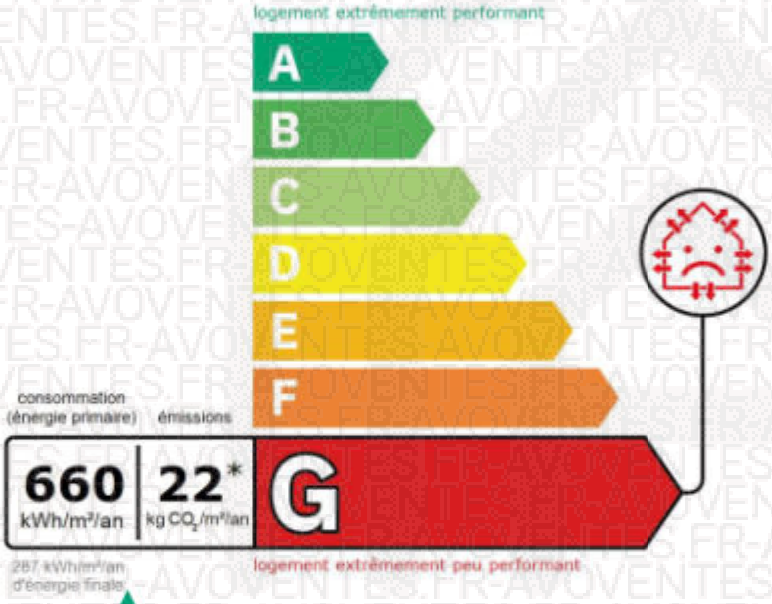


Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

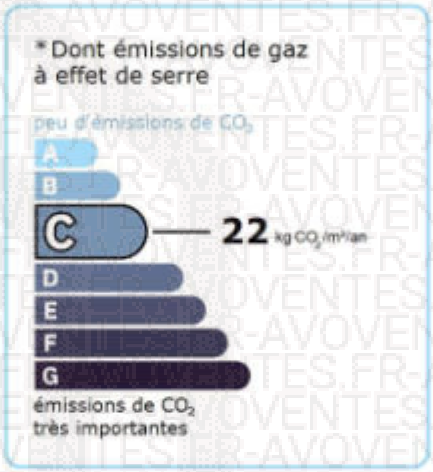


**Ce logement émet 727 kg de $CO_2$ par an, soit l'équivalent de 3 767 km parcourus en voiture.**
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.4 pour voir les détails par poste.

entre **1 320 €** et **1 830 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

**Comment réduire ma facture d'énergie ?** Voir p. 4

Informations diagnostiqueur

**DIMM Diagnostic Immo**
10 Allée des Champs Elysées
91000 EVRY
tel : 01.64.93.65.53

Diagnostiqueur : [illegible]
Email : contact@dimm-diag.fr
N° de certification : 12181027
Organisme de certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

Outil Paramètres LOGO2

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de

données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contact» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

## Schéma des déperditions de chaleur

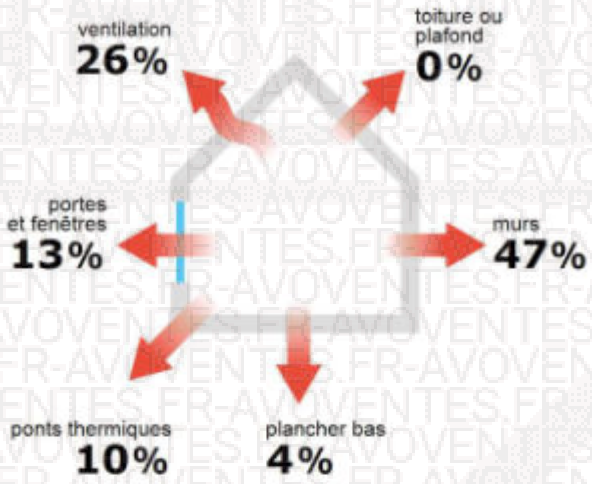


## Performance de l'isolation




## Système de ventilation en place

Ventilation par ouverture des fenêtres

## Confort d'été (hors climatisation)*




**Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :**

bonne inertie du logement

fenêtres équipées de volets extérieurs

## Production d'énergies renouvelables

**Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.**

**Diverses solutions existent :**

- pompe à chaleur
- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- réseau de chaleur ou de froid vertueux
- chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

| Usage | | Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire) | Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*) |
|---|---|---|---|
| chauffage | Electrique | 19 144 (8 323 é.f.) | entre 1 180 € et 1 610 € |
| eau chaude | Electrique | 2 307 (1 003 é.f.) | entre 140 € et 200 € |
| refroidissement | | | |
| éclairage | Electrique | 142 (62 é.f.) | entre 0 € et 20 € |
| auxiliaires | | | |
| **énergie totale pour les usages recensés :** | | 21 593 kWh (9 388 kWh é.f.) | entre **1 320 €** et **1 830 €** par an |

**Répartition des dépenses**

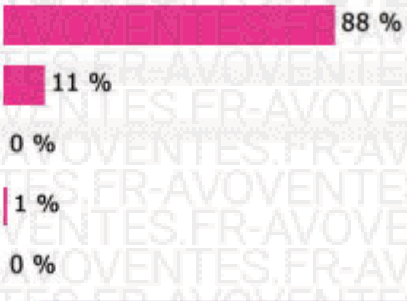


Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 80ℓ par jour.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

### Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -17% sur votre facture **soit -295€ par an**

**Astuces**
- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

### Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

**Astuces**
- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

### Consommation recommandée → 80ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

33ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture **soit -69€ par an**

**Astuces**
- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

France Rénov'

**En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr**

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

## Vue d'ensemble du logement

| | description | isolation |
|---|---|---|
| Murs | Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur<br>Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur un local chauffé<br>Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur | insuffisante |
| Plancher bas | Plancher inconnu non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé | insuffisante |
| Toiture/plafond | Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé | Sans objet |
| Portes et fenêtres | Fenêtres battantes bois, simple vitrage<br>Porte(s) bois opaque pleine | insuffisante |

## Vue d'ensemble des équipements

| | description |
|---|---|
| Chauffage | Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel) |
| Eau chaude sanitaire | Chauffe eau électrique instantané |
| Climatisation | Néant |
| Ventilation | Ventilation par ouverture des fenêtres |
| Pilotage | Sans système d'intermittence |

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

| | type d'entretien |
|---|---|
| Eclairage | Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce. |
| Isolation | Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans. |
| Radiateur | Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. |
| Ventilation | Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement |

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

## Recommandations d'amélioration de la performance

**Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.**

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

### 1 Les travaux essentiels

Montant estimé : 7300 à 11000€

| Lot | Description | Performance recommandée |
|---|---|---|
| Chauffage | Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement). | SCOP = 4 |
| Eau chaude sanitaire | Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. | COP = 3 |
| Mur | Isolation des murs par l'intérieur.<br>Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité. | R > 4,5 m².K/W |

### 2 Les travaux à envisager

Montant estimé : 1800 à 2700€

| Lot | Description | Performance recommandée |
|---|---|---|
| Portes et fenêtres | Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée.<br>⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété<br>⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42 |

## Commentaires :

li_dpe_recommandation_DPE_commentaire

## Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

### Évolution de la performance après travaux

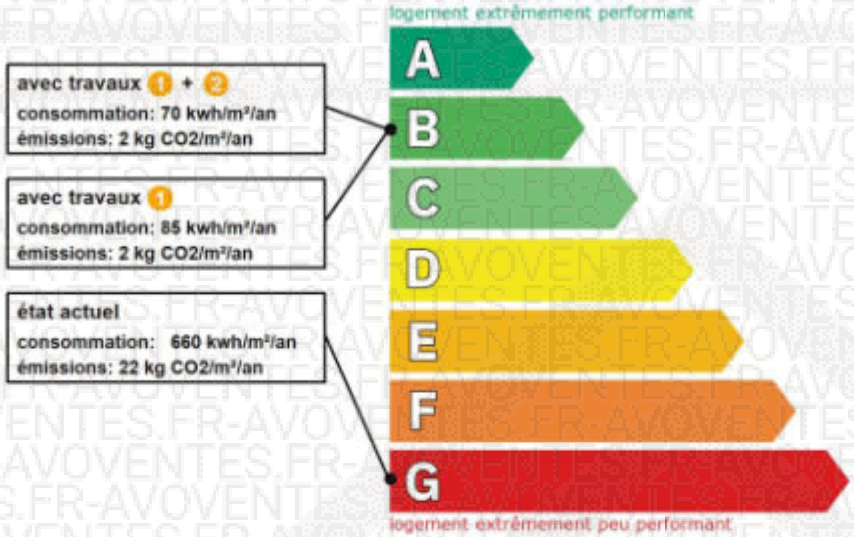


**Dont émissions de gaz à effet de serre**

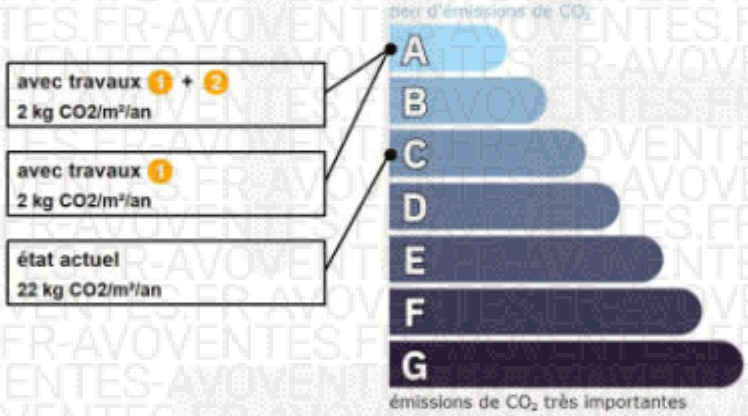


France Rénov'

**Préparez votre projet !**

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : https://france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.**

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**
Référence du DPE : **R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL**
Date de visite du bien : **09/02/2023**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 56**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
**Néant**

**Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :**
Néant

## Généralités

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|---|---|---|
| Département | Observé / mesuré | 91 Essonne |
| Altitude | Donnée en ligne | - |
| Type de bien | Observé / mesuré | Appartement |
| Année de construction | Estimé | Avant 1948 |
| Surface habitable du logement | Observé / mesuré | 32.67 m² |
| Nombre de niveaux du logement | Observé / mesuré | 1 |
| Hauteur moyenne sous plafond | Observé / mesuré | 2.5 m |

## Enveloppe

| Donnée d'entrée | | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|---|---|---|---|
| Mur 1 Nord | Surface du mur | Observé / mesuré | 7 m² |
| | Type de local adjacent | Observé / mesuré | des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur |
| | Surface Aiu | Observé / mesuré | 20 m² |
| | Etat isolation des parois Aiu | Observé / mesuré | non isolé |
| | Surface Aue | Observé / mesuré | 10 m² |
| | Etat isolation des parois Aue | Observé / mesuré | non isolé |
| | Matériau mur | Observé / mesuré | Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant |
| | Epaisseur mur | Observé / mesuré | 50 cm |
| | Isolation | Observé / mesuré | non |
| Mur 2 Nord | Surface du mur | Observé / mesuré | 8,1 m² |
| | Type de local adjacent | Observé / mesuré | un local chauffé |
| | Matériau mur | Observé / mesuré | Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant |
| | Epaisseur mur | Observé / mesuré | 50 cm |
| | Isolation | Observé / mesuré | non |
| Mur 3 Sud | Surface du mur | Observé / mesuré | 17 m² |
| | Type de local adjacent | Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur | Observé / mesuré | Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant |
| | Epaisseur mur | Observé / mesuré | 50 cm |
| | Isolation | Observé / mesuré | non |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mur 4 Ouest | Surface du mur | | Observé / mesuré | 12 m² |
| | Type de local adjacent | | Observé / mesuré | des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur |
| | Surface Aiu | | Observé / mesuré | 20 m² |
| | Etat isolation des parois Aiu | | Observé / mesuré | non isolé |
| | Surface Aue | | Observé / mesuré | 10 m² |
| | Etat isolation des parois Aue | | Observé / mesuré | non isolé |
| | Matériau mur | | Observé / mesuré | Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant |
| | Epaisseur mur | | Observé / mesuré | 50 cm |
| | Isolation | | Observé / mesuré | non |
| Mur 5 Ouest | Surface du mur | | Observé / mesuré | 10 m² |
| | Type de local adjacent | | Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur | | Observé / mesuré | Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant |
| | Epaisseur mur | | Observé / mesuré | 50 cm |
| | Isolation | | Observé / mesuré | non |
| Mur 6 Est | Surface du mur | | Observé / mesuré | 15,64 m² |
| | Type de local adjacent | | Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur | | Observé / mesuré | Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant |
| | Epaisseur mur | | Observé / mesuré | 50 cm |
| | Isolation | | Observé / mesuré | non |
| Plancher | Surface de plancher bas | | Observé / mesuré | 32,67 m² |
| | Type de local adjacent | | Observé / mesuré | un sous-sol non chauffé |
| | Périmètre plancher bâtiment déperditif | | Observé / mesuré | 5 m |
| | Surface plancher bâtiment déperditif | | Observé / mesuré | 33 m² |
| | Type de pb | | Observé / mesuré | Plancher inconnu |
| | Isolation: oui / non / inconnue | | Observé / mesuré | non |
| Plafond | Surface de plancher haut | | Observé / mesuré | 32,67 m² |
| | Type de local adjacent | | Observé / mesuré | un local chauffé |
| | Type de ph | | Observé / mesuré | Dalle béton |
| | Isolation | | Observé / mesuré | non |
| Fenêtre 1 Nord | Surface de baies | | Observé / mesuré | 5.74 m² |
| | Placement | | Observé / mesuré | Mur 6 Est |
| | Orientation des baies | | Observé / mesuré | Nord |
| | Inclinaison vitrage | | Observé / mesuré | vertical |
| | Type ouverture | | Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| | Type menuiserie | | Observé / mesuré | Bois |
| | Présence de joints d'étanchéité | | Observé / mesuré | non |
| | Type de vitrage | | Observé / mesuré | simple vitrage |
| | Positionnement de la menuiserie | | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie | | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type volets | | Observé / mesuré | Volets battants bois (tablier < 22mm) |
| | Type de masques proches | | Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains | | Observé / mesuré | Absence de masque lointain |
| Fenêtre 2 Est | Surface de baies | | Observé / mesuré | 0.62 m² |
| | Placement | | Observé / mesuré | Mur 6 Est |
| | Orientation des baies | | Observé / mesuré | Est |
| | Inclinaison vitrage | | Observé / mesuré | vertical |
| | Type ouverture | | Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| | Type menuiserie | | Observé / mesuré | Bois |
| | Présence de joints d'étanchéité | | Observé / mesuré | non |
| | Type de vitrage | | Observé / mesuré | simple vitrage |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Positionnement de la menuiserie | | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie | | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type de masques proches | | Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains | | Observé / mesuré | Absence de masque lointain |
| Porte | Surface de porte | | Observé / mesuré | 1.9 m² |
| | Placement | | Observé / mesuré | Mur 2 Nord |
| | Type de local adjacent | | Observé / mesuré | un local chauffé |
| | Nature de la menuiserie | | Observé / mesuré | Porte simple en bois |
| | Type de porte | | Observé / mesuré | Porte opaque pleine |
| | Présence de joints d'étanchéité | | Observé / mesuré | non |
| | Positionnement de la menuiserie | | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie | | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| Pont Thermique 1 | Type de pont thermique | | Observé / mesuré | Mur 6 Est / Fenêtre 1 Nord |
| | Type isolation | | Observé / mesuré | non isolé |
| | Longueur du PT | | Observé / mesuré | 13.8 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries | | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Pont Thermique 2 | Type de pont thermique | | Observé / mesuré | Mur 6 Est / Fenêtre 2 Est |
| | Type isolation | | Observé / mesuré | non isolé |
| | Longueur du PT | | Observé / mesuré | 3.2 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries | | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Pont Thermique 3 | Type PT | | Observé / mesuré | Mur 3 Sud / Plancher |
| | Type isolation | | Observé / mesuré | non isolé / non isolé |
| | Longueur du PT | | Observé / mesuré | 6.8 m |
| Pont Thermique 4 | Type PT | | Observé / mesuré | Mur 5 Ouest / Plafond |
| | Type isolation | | Observé / mesuré | non isolé / non isolé |
| | Longueur du PT | | Observé / mesuré | 4 m |
| Pont Thermique 5 | Type PT | | Observé / mesuré | Mur 5 Ouest / Plancher |
| | Type isolation | | Observé / mesuré | non isolé / non isolé |
| | Longueur du PT | | Observé / mesuré | 4 m |
| Pont Thermique 6 | Type PT | | Observé / mesuré | Mur 6 Est / Plafond |
| | Type isolation | | Observé / mesuré | non isolé / non isolé |
| | Longueur du PT | | Observé / mesuré | 8.8 m |
| Pont Thermique 7 | Type PT | | Observé / mesuré | Mur 6 Est / Plancher |
| | Type isolation | | Observé / mesuré | non isolé / non isolé |
| | Longueur du PT | | Observé / mesuré | 8.8 m |

## Systèmes

| Donnée d'entrée | | | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|---|---|---|---|---|
| Ventilation | Type de ventilation | | Observé / mesuré | Ventilation par ouverture des fenêtres |
| | Façades exposées | | Observé / mesuré | plusieurs |
| | Logement Traversant | | Observé / mesuré | non |
| Chauffage | Type d'installation de chauffage | | Observé / mesuré | Installation de chauffage simple |
| | Type générateur | | Observé / mesuré | Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** |
| | Année installation générateur | ✗ | Valeur par défaut | Avant 1948 |
| | Energie utilisée | | Observé / mesuré | Electrique |
| | Type émetteur | | Observé / mesuré | Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** |
| | Type de chauffage | | Observé / mesuré | divisé |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Equipement intermittence | 🔍 | Observé / mesuré | Sans système d'intermittence |
| Eau chaude sanitaire | Nombre de niveaux desservis | 🔍 | Observé / mesuré | 1 |
| | Type générateur | 🔍 | Observé / mesuré | Electrique - Chauffe eau électrique instantané |
| | Année installation générateur | ✗ | Valeur par défaut | Avant 1948 |
| | Energie utilisée | 🔍 | Observé / mesuré | Electrique |
| | Chaudière murale | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Type de distribution | 🔍 | Observé / mesuré | production en volume habitable alimentant des pièces contiguës |
| | Type de production | 🔍 | Observé / mesuré | instantanée |

**Références réglementaires utilisées :**
Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

**Informations société :** DIMM Diagnostic Immo 10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY
Tél. : 01.64.93.65.53 - N°SIREN : 535 308 035 00026 - Compagnie d'assurance : AXA n° 11052642404

**À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :**
Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME
2391E0432201S

# Certificat de superficie de la partie privative

| | |
|---|---|
| Numéro de dossier : | R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL |
| Date du repérage : | 09/02/2023 |
| Heure d'arrivée : | 11 h 22 |
| Durée du repérage : | 03 h 40 |

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

## Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*
Département : .... **Essonne**
Adresse : ..... **13 place Galignani (Appt : 60; Cave : 80)**
Commune : ..... **91100 CORBEIL-ESSONNES**
**Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 56**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
**Bat B RDC, Lot numéro Appt : 60; Cave : 80**

## Désignation du propriétaire

*Désignation du client :*
Nom et prénom : . **SELARL TULIER POLGE-ALIREZAI, EN LA PERSONNE DE ME TULIER POLGE**
Adresse : ..... **Immeuble Le Mazière rue René Cassin**
**91000 EVRY-COURCOURONNES**

## Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SDC 13 PLACE GALIGNANI**
Adresse : ..... **2/4 rue du Grand Pignon**
**91100 CORBEIL-ESSONNES**

## Repérage

Périmètre de repérage :

## Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : .....
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIMM Diagnostic Immo**
Adresse : ..... **10 Allée des Champs Elysées**
**91000 EVRY**
Numéro SIRET : ..... **535 308 035 00026**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
Numéro de police et date de validité : ..... **11052642404 - 01/01/2024**

## Superficie privative en m² du ou des lot(s)

**Surface loi Carrez totale : 32,67 m² (trente-deux mètres carrés soixante-sept)**
**Surface au sol totale : 32,67 m² (trente-deux mètres carrés soixante-sept)**

# Certificat de superficie n° R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL

Loi Carrez

## Résultat du repérage

Date du repérage : **09/02/2023**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
**Néant**

Liste des pièces non visitées :
**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
**Sans accompagnateur**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|---|---|---|---|
| Rez de chaussée - Entrée | 6.26 | 6.26 | |
| Rez de chaussée - Wc | 1.52 | 1.52 | |
| Rez de chaussée - Séjour | 12.58 | 12.58 | |
| Rez de chaussée - Chambre | 12.31 | 12.31 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

**Surface loi Carrez totale : 32,67 m² (trente-deux mètres carrés soixante-sept)**
**Surface au sol totale : 32,67 m² (trente-deux mètres carrés soixante-sept)**

Fait à **CORBEIL-ESSONNES**, le **09/02/2023**

**Par :**



Aucun document n'a été mis en annexe

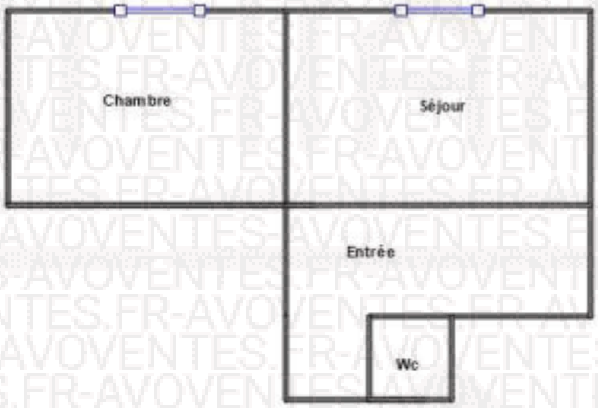
Chambre
Séjour
Entrée
Wc

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
Résumé de l'expertise n° R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL

| | |
|---|---|
| Numéro de dossier | R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL |
| Date de la recherche : | 09/02/2023 |
| Date de fin de validité : | 08/08/2023 |



## Désignation du ou des bâtiments

| | |
|---|---|
| Adresse : | **13 place Galignani (Appt : 60; Cave : 80)** |
| Commune : | **91100 CORBEIL-ESSONNES** |
| Section cadastrale : | **AH Parcelle(s) n° 56,** |
| Coordonnées GPS : | |

## Exposition aux risques

| A la commune | | | A l'immeuble | |
|---|---|---|---|---|
| Exposition aux risques | Plan de prévention | Etat | Exposé | Travaux réalisés |
| Inondation | PPRn | Approuvé | Non | |
| Risque sismique niveau 1 : Très faible | | | Oui | |
| Commune à potentiel radon de niveau 3 | | | Non | |

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

**! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.**

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

**Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° 431 du 29.12.2020 mis à jour le N/a

| Adresse de l'immeuble | code postal ou Insee | commune |
|---|---|---|
| 13 place Galignani (Appt : 60; Cave : 80) | 91100 | CORBEIL-ESSONNES |

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** — oui [X] non [ ]

prescrit [ ] anticipé [ ] approuvé [X] date [ ]

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation [X] Crue torrentielle [ ] Mouvement de terrain [ ] Avalanche [ ]

Sécheresse [ ] Cyclone [ ] Remontée de nappe [ ] Feux de forêt [ ]

Séisme [ ] Volcan [ ] Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — oui [ ] non [X]

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — oui [ ] non [ ]

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — oui [ ] non [X]

prescrit [ ] anticipé [ ] approuvé [ ] date [ ]

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain [ ] Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers — oui [ ] non [X]

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés — oui [ ] non [ ]

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé — oui [ ] non [X]

Si **oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique [ ] Effet thermique [ ] Effet de surpression [ ]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** — oui [ ] non [X]

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — oui [ ] non [ ]

L'immeuble est situé en zone de prescription — oui [ ] non [X]

**Si la transaction concerne un logement**, les travaux prescrits ont été réalisés — oui [ ] non [ ]

**Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location — oui [ ] non [ ]

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

| très faible | faible | modérée | moyenne | forte |
|---|---|---|---|---|
| Zone 1 [X] | zone 2 [ ] | zone 3 [ ] | zone 4 [ ] | zone 5 [ ] |

## Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 — oui [ ] non [X]

## Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — oui [ ] non [X]

## Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte — NC* [ ] A l'horizon de 30 ans [ ] entre 30 et 100 ans [ ] non [X]

*Non communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

L'information est mentionnée dans l'acte de vente — oui [ ] non [X]

| Vendeur - Bailleur | Date / Lieu | Acquéreur – Locataire |
| --- | --- | --- |
| **SELARL TULIER POLGE-ALIREZAI, EN LA PERSONNE DE ME TULIER POLGE** | **CORBEIL-ESSONNES / 09/02/2023** | |

Modèle Etat des risques et pollutions MTES/DGPR aout 2018 en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

# QUI, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

**• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

-lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

-lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; -lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

## Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

## Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

---

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr**

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE - TOUR SEQUOIA 92055 LA DEFENSE CEDEX WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR

# Cartes liées à l' Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement

ERP

Préfecture : Essonne
Adresse de l'immeuble : 13 place Galignani (Appt : 60; Cave : 80) 91100 CORBEIL-ESSONNES

## Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| Types de catastrophe | Date de début | Date de fin | Publication | JO | OUI | NON |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Néant | - | - | - | | | |

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

**Etabli le :** 09/02/2023
**Signature :**

**Vendeur :** SELARL TULIER POLGE-ALIREZAI, EN LA PERSONNE DE ME TULIER POLGE

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

**Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°431 du 29 décembre 2020**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (Essonne)**

**Le Préfet de l'Essonne**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de [illegible] préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/102 du 03 juin 2019 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Corbeil-Essonnes ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à [illegible] ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N°396 du 18 décembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de Corbeil-Essonnes ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N°405 du 22 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°396 du 18 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La commune de Corbeil-Essonnes est :

- exposée aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement des rivières Seine et Essonne,
- concernée par les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants :
  - n°91SIS00182 relatif au site ALTIS Semiconductor ;
  - n° 91SIS00122 relatif à l'ancien site de la Société Industrielle de Recyclage de Papier (SIRP) ;
  - n°91SIS00060 relatif à l'ancienne Compagnie Papetière de l'Essonne (CPE) ;
  - n°91SIS00062 relatif à l'ancienne usine à gaz ;
  - n°91SIS00081 relatif au site de l'école élémentaire Jacques Prévert ;
  - n°91SIS00075 relatif au site des Établissements Gonçalves ;
  - n°91SIS00080 relatif au site Station Service BP Montconseil ;
  - n°91SIS00064 relatif au site Société Mignon et Fils (SMF) ;
  - n°91SIS00074 relatif au site Société Commerciale Automobile (SCA) ;
  - n°91SIS00065 relatif au site Marrel Decauville SA ;
  - n°91SIS00063 relatif au site Imprimerie Hello.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375,
- le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne approuvé le 18 juin 2012 par arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE- n° 280,
- les secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune institués le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/102.

**Article 3**

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,

- des documents graphiques délimitant les zones exposées au risque d'inondation et les secteurs d'information sur les sols.

**Article 4**

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Corbeil-Essonnes et de la préfecture de l'Essonne.

**Article 5**

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

**Article 6**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Corbeil-Essonnes et à la présidente de la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Corbeil-Essonnes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.
Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires.

**Article 7**

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet : http://www.georisques.gouv.fr

**Article 8**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°396 du 18 décembre 2020.

**Article 9**

Le préfet d l'Essonne, le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement

©AVOVENTES.FR

Préfecture de département

Code postal 91100 **Commune de CORBEIL ESSONNES** Code INSEE 91174

# Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2020-DDT-SE-N°431 du 29 / 12 / 2020 mis à jour le 29 / 12 / 2020

## Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR **N** [1] oui X non
prescrit anticipé approuvé X date 20/10/03

[1] Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations X autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui X non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR **N** [1] oui X non
prescrit anticipé approuvé X date 18/06/12

[1] Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations X autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non X

## Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR **M** [2] oui non X
prescrit anticipé approuvé date / /

[2] Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

## Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit [3] oui non X

[3] Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non X

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements [4] oui non

[4] Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code postal 91100 **Commune de CORBEIL ESSONNES** Code INSEE 91174



## Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

| zone 1 très faible | zone 2 faible | zone 3 modérée | zone 4 moyenne | zone 5 forte |
|---|---|---|---|---|
| X | | | | |

## Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 — oui — non X

## Information relative à la pollution des sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) — oui X — non

## Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés
. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle — nombre 14
. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique — nombre 0

Pièces jointes *

## Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

## Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Documents cartographiques délimitant les zones exposées aux risques inondations (PPRI de la Seine approuvé le 20/10/2003 et PPRI de l'Essonne approuvé le 18/06/2012)

Documents cartographiques délimitant les secteurs d'information sur les sols (extraits de l'arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/102)

date 29/12/2020 — le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr

MTE / DGPR septembre 2010

**2020-AP-DDT-SE-N°431+_IAL_Corbeil+Essonnes_5**

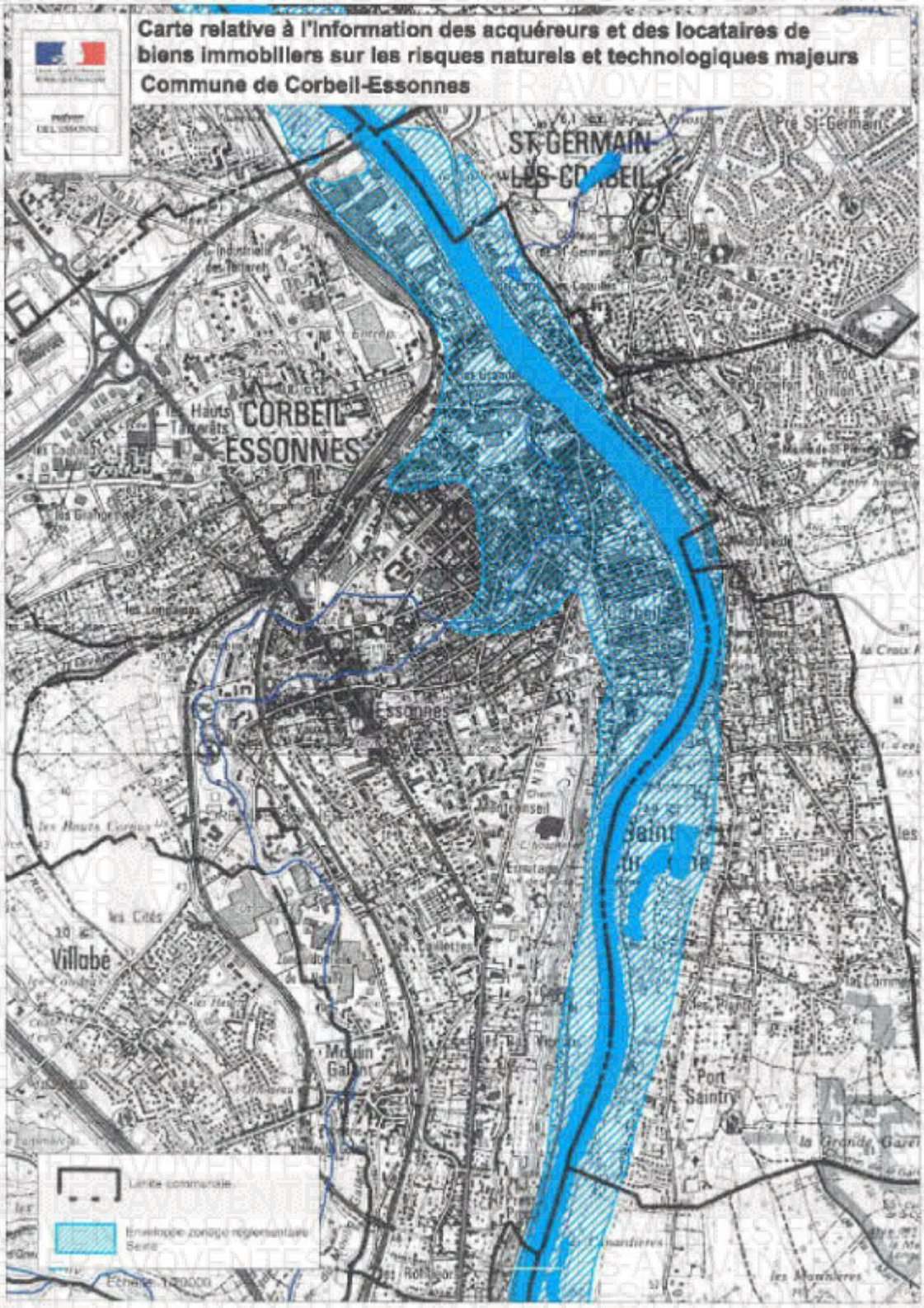
Carte relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
Commune de Corbeil-Essonnes
ST-GERMAIN-LES-CORBEIL
CORBEIL-ESSONNES
Villabé
Saint
Port Saintry
Limite communale
Enveloppe zonage réglementaire Seine

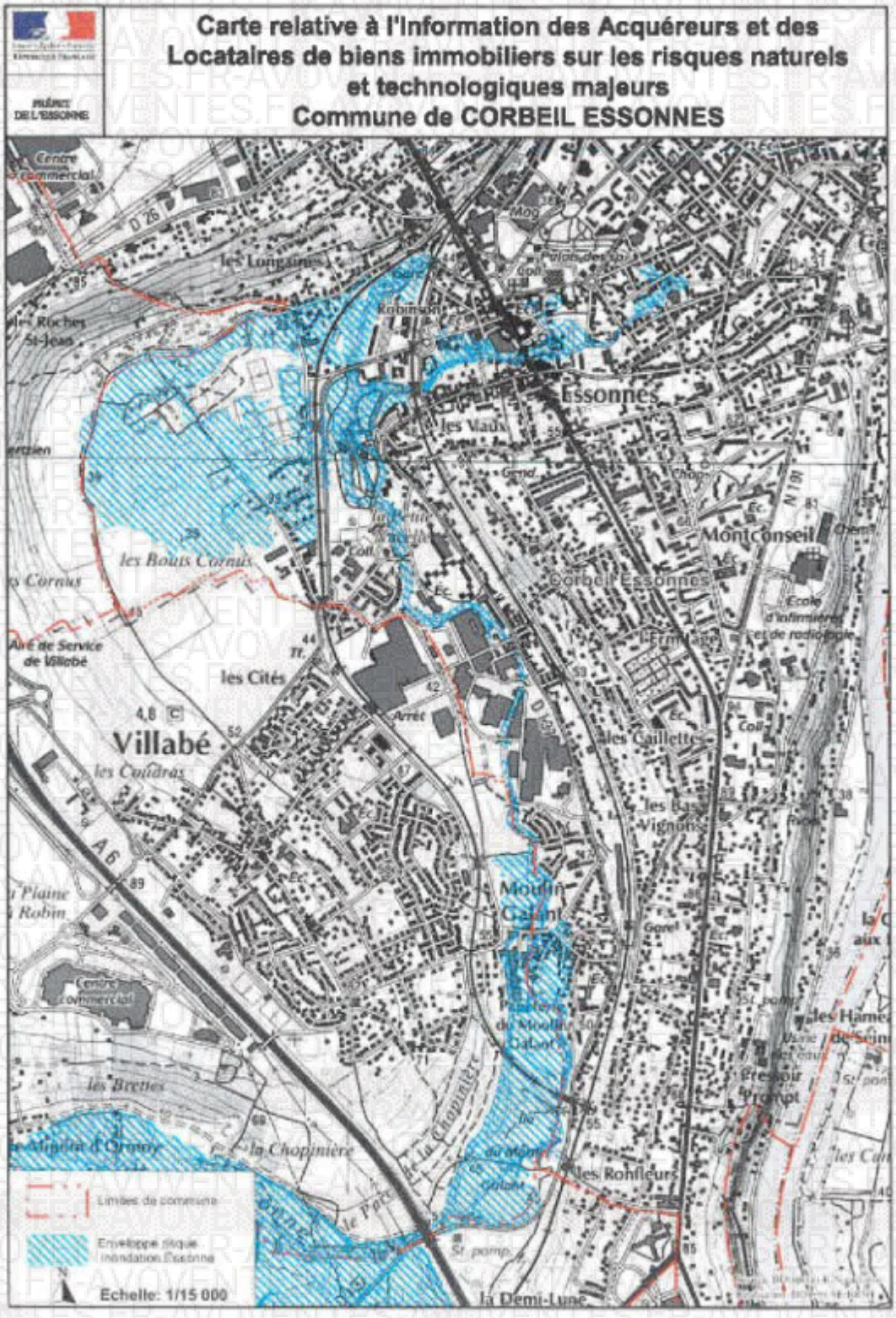


2020-AP-DDT-SE-N°431+_IAL_Corbeil+Essonnes_7

**Cartographie du secteur d'information sur les sols**

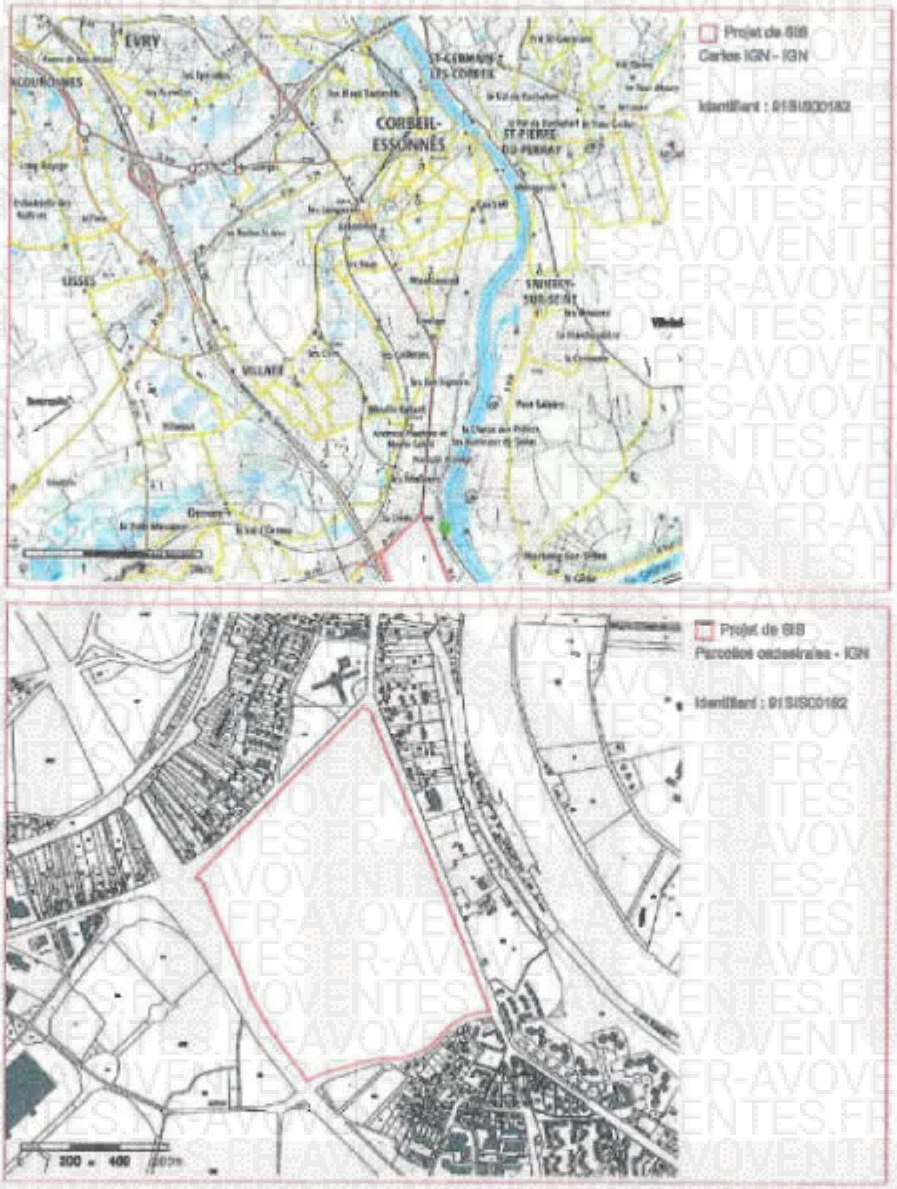

Cartographie du secteur d'information sur les sols

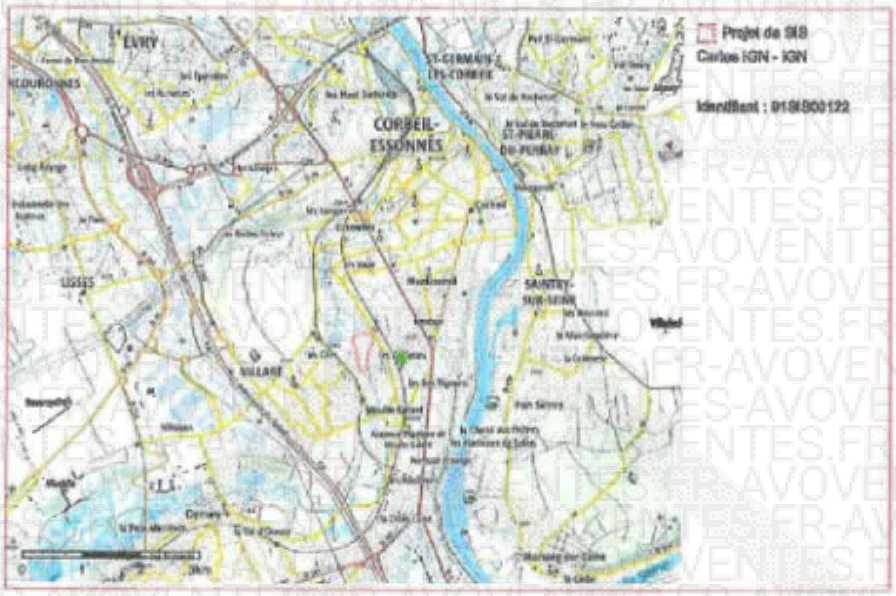


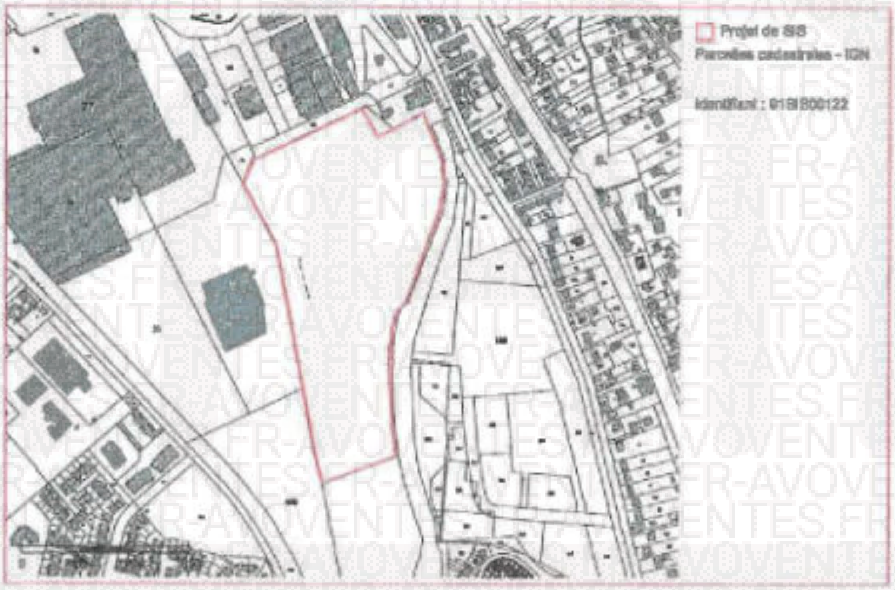

Cartographie du secteur d'information sur les sols

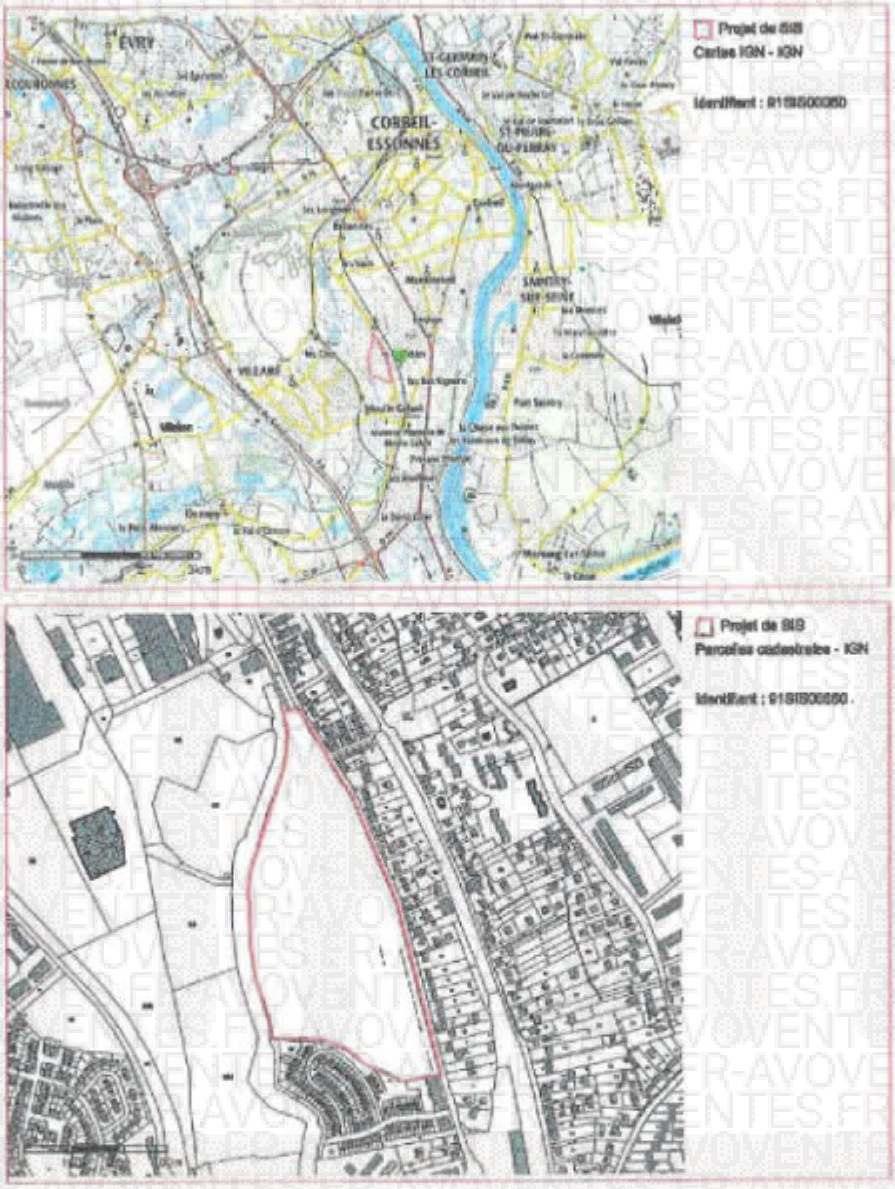

Cartographie du secteur d'information sur les sols




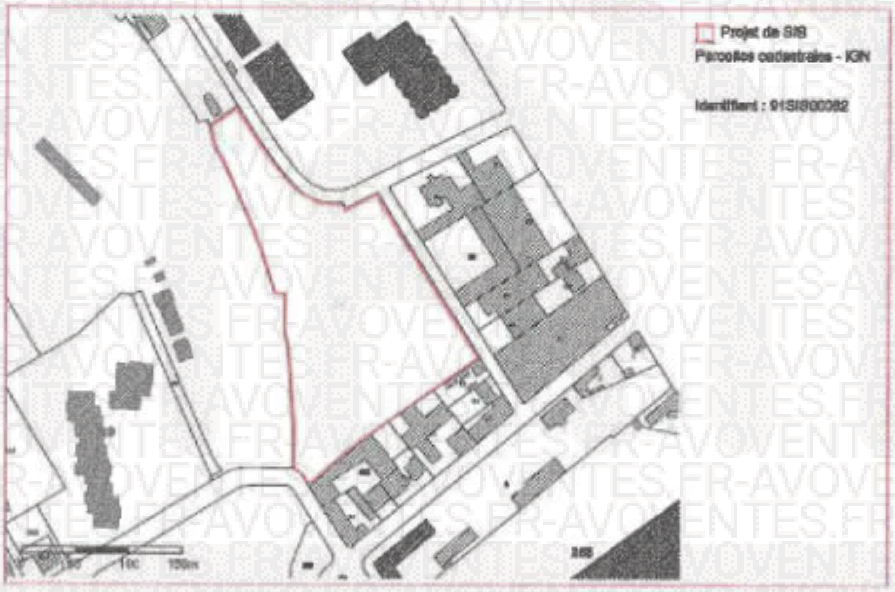


2020-AP-DDT-SE-N°431+_IAL_Corbeil+Essonnes_11

Cartographie du secteur d'information sur les sols

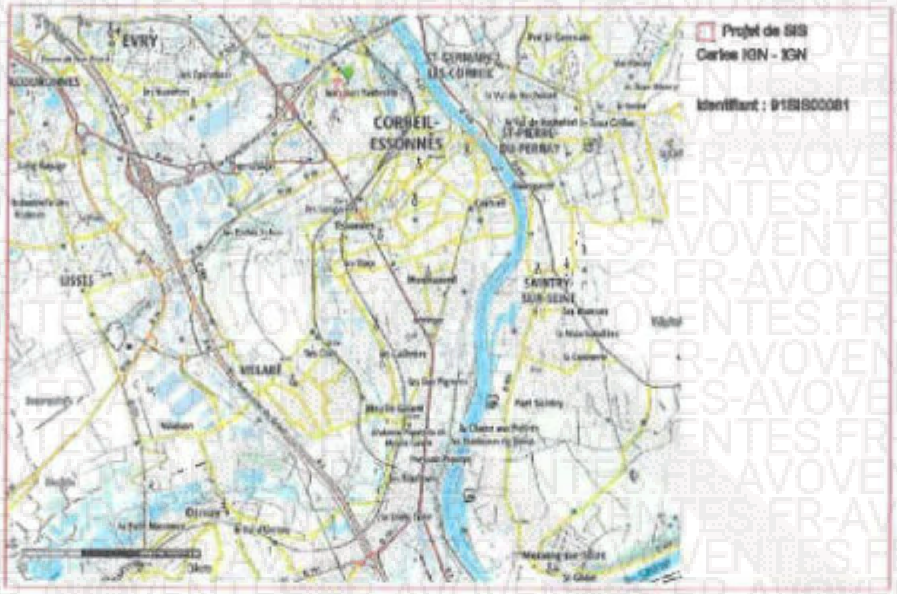


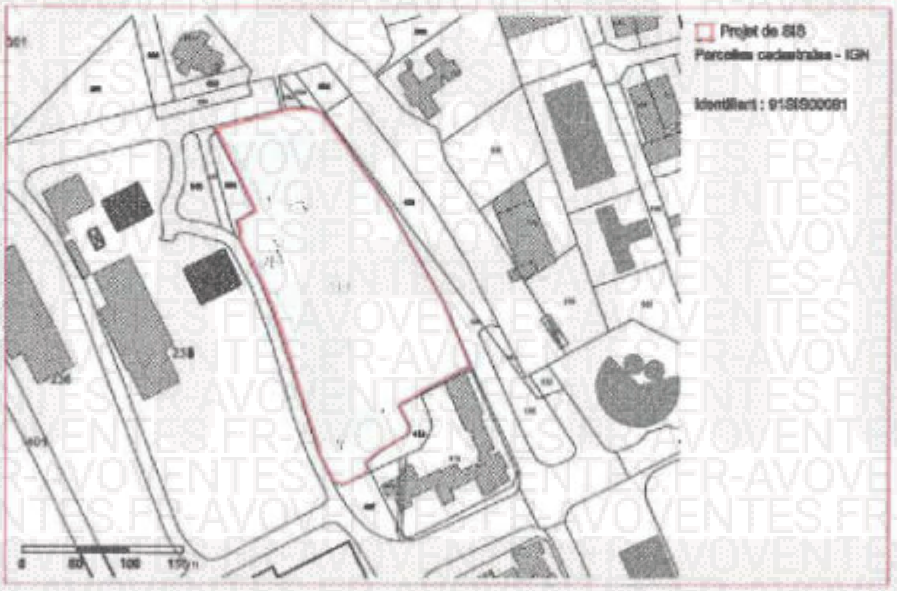


**2020-AP-DDT-SE-N°431+_IAL_Corbeil+Essonnes_12**

Cartographie du secteur d'information sur les sols







2020-AP-DDT-SE-N°431+_IAL_Corbeil+Essonnes_13

Cartographie du secteur d'information sur les sols

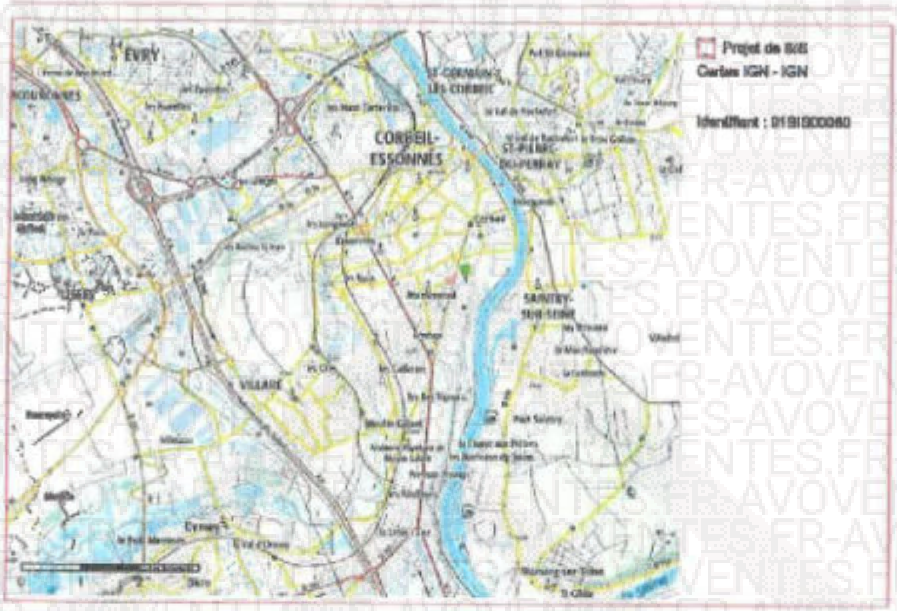


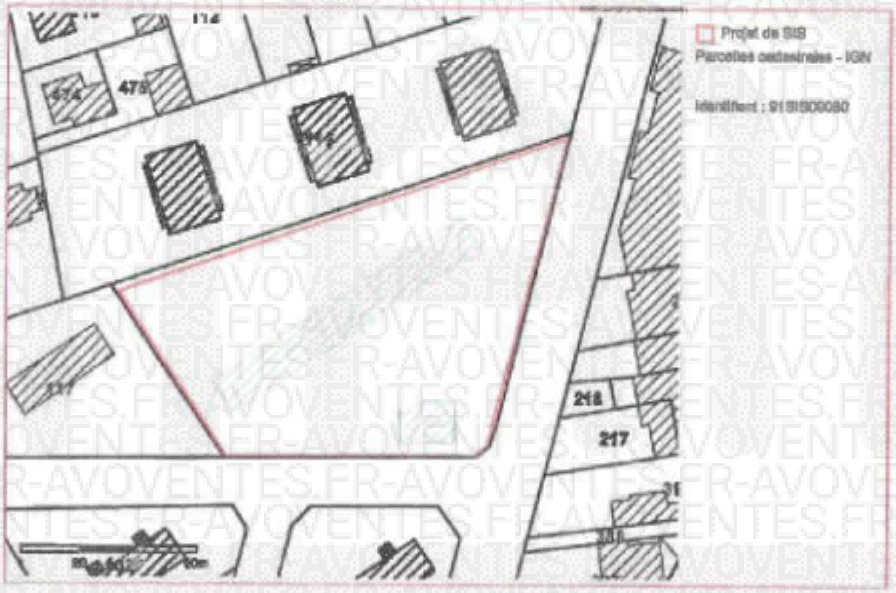

Cartographie du secteur d'information sur les sols

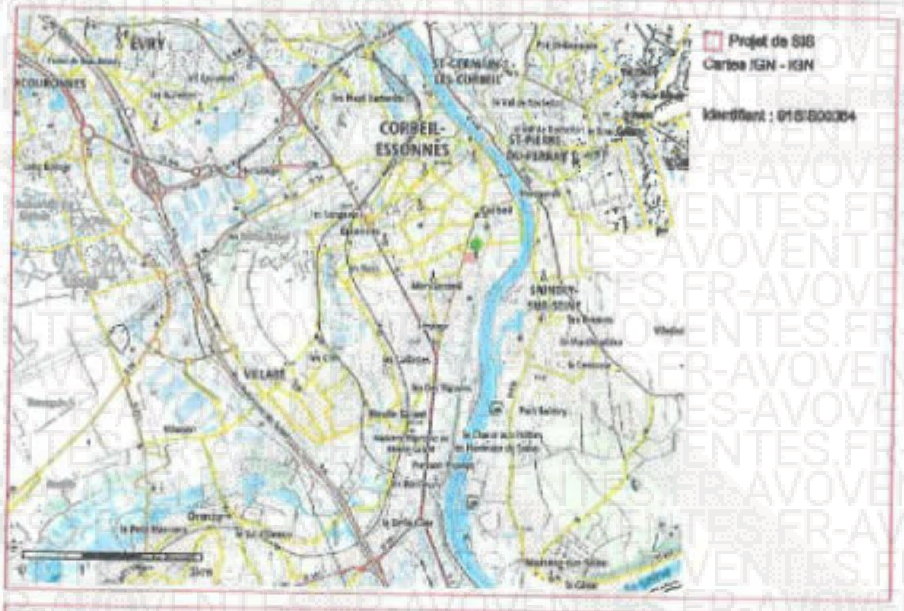


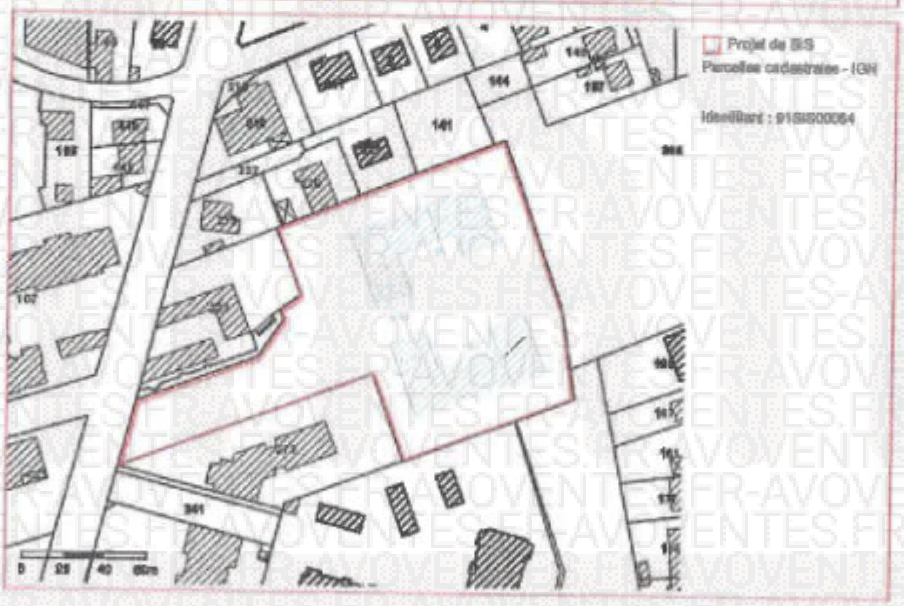

Cartographie du secteur d'information sur les sols

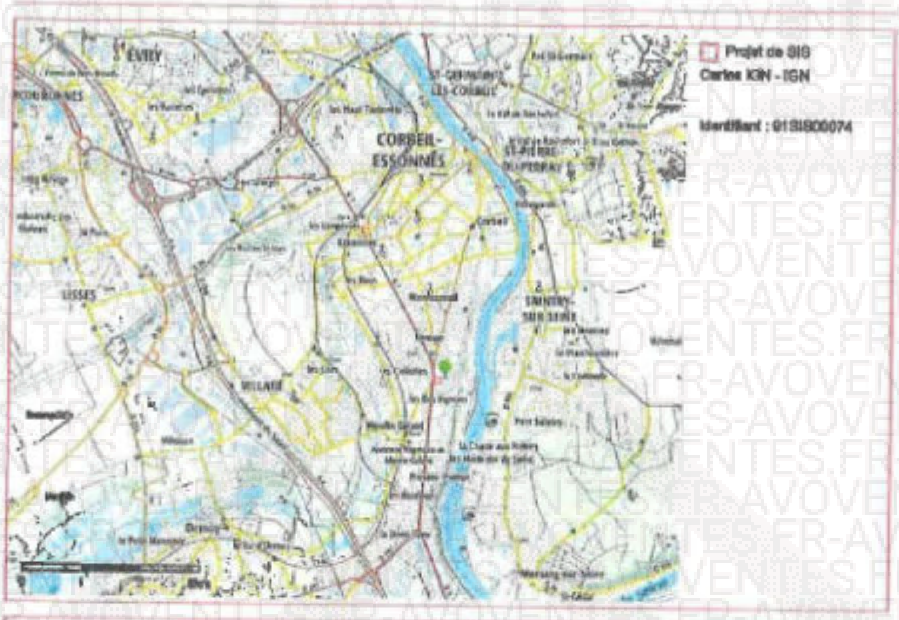


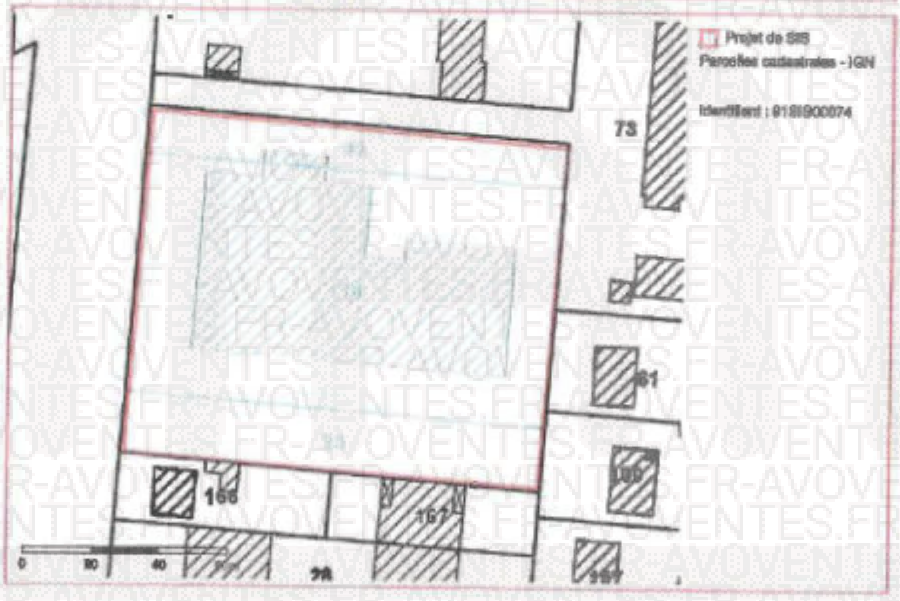


2020-AP-DDT-SE-N°431+_IAL_Corbeil+Essonnes_16

**Cartographie du secteur d'information sur les sols**

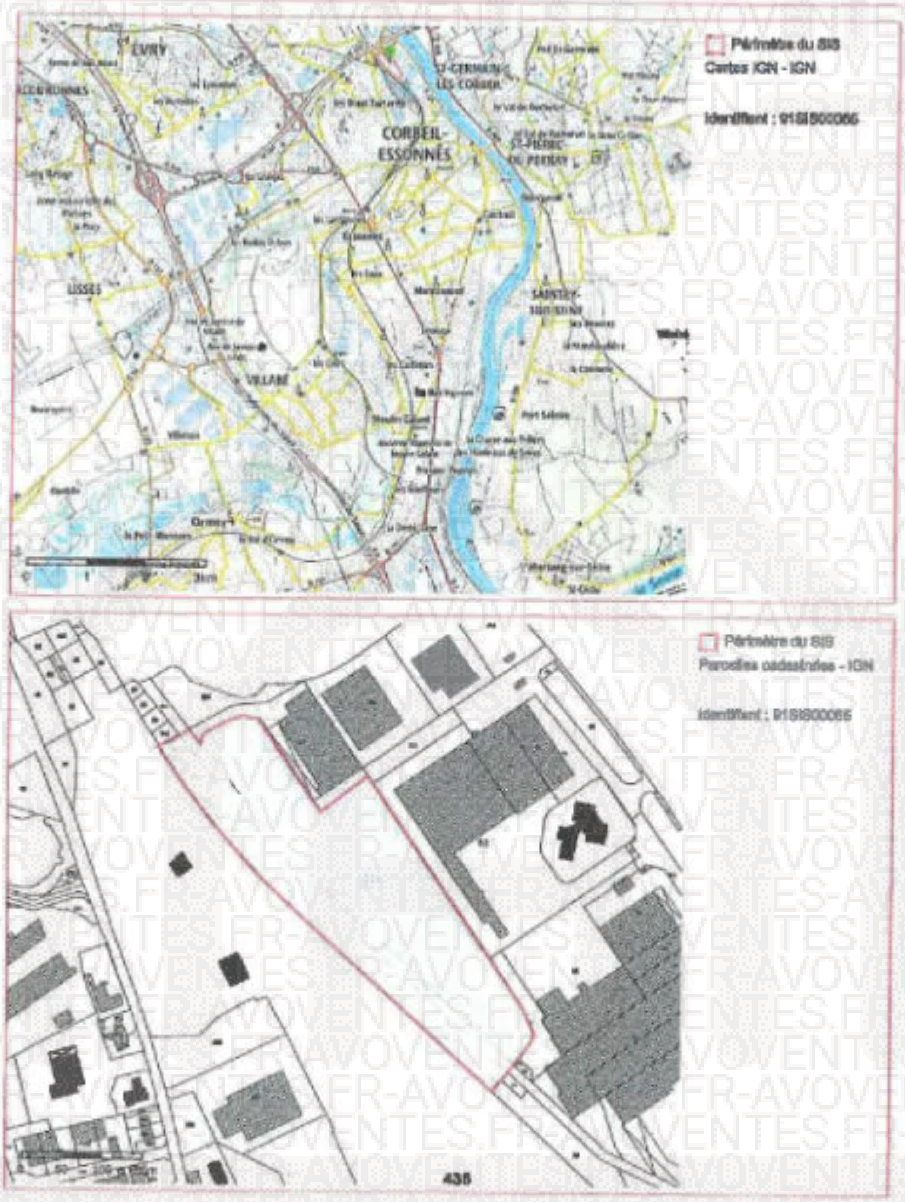

Cartographie du secteur d'information sur les sols

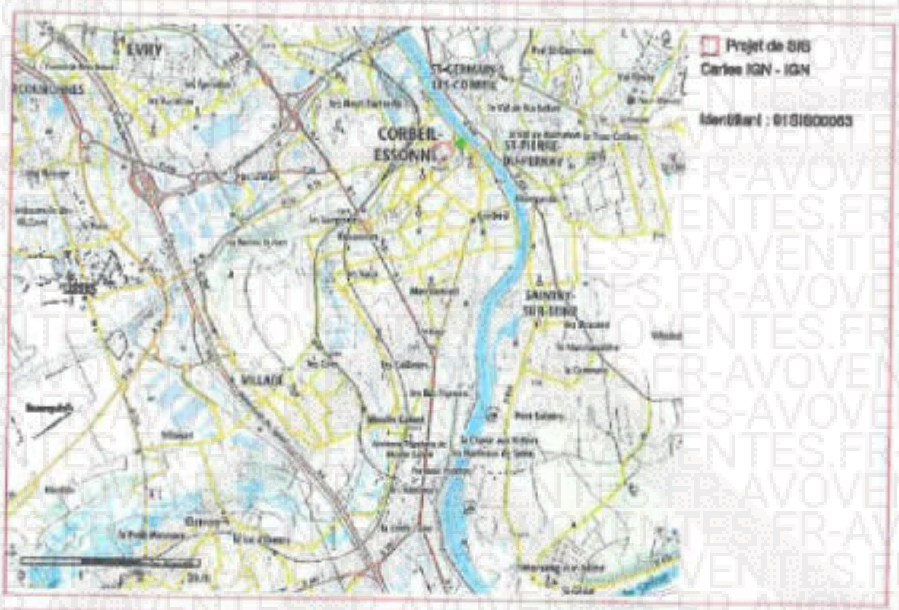


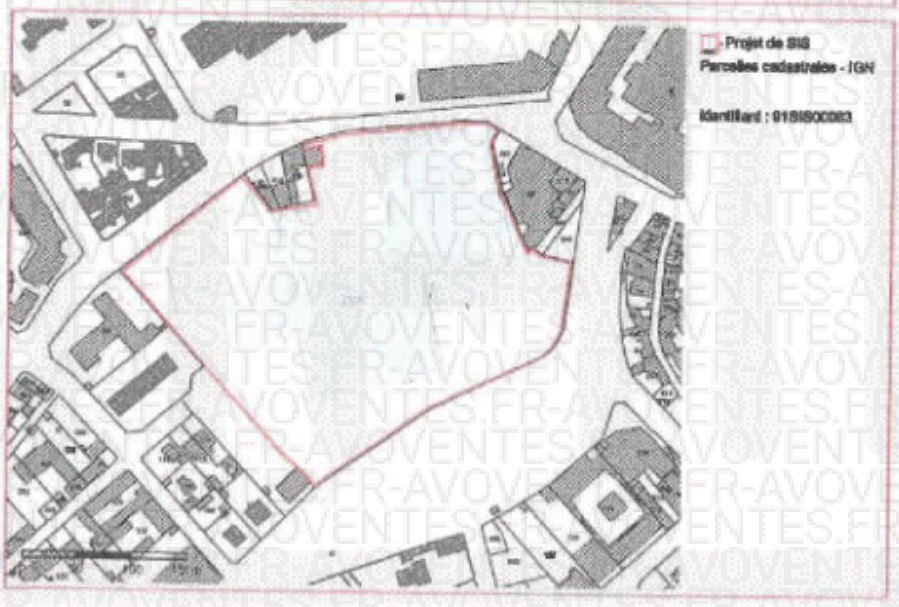

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

# ÉTAT DES RISQUES RÉGLEMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 9 février 2023

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en oeuvre des mesures de protection éventuelles .

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

## PARCELLE(S)

**91100 CORBEIL-ESSONNES**

Code parcelle :
**000-AH-56**

Désolé,
le service cartographique
est indisponible pour le
moment.



**ERRIAL_Parcelle_000-AH-56@91174_09022023_1**

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

## RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### INONDATION

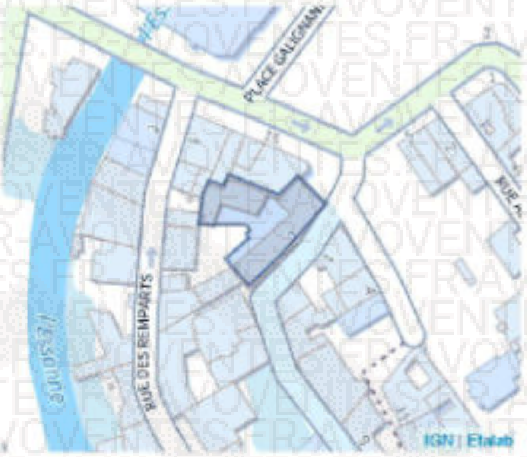


Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPRi Seine a été approuvé et affecte votre bien.
Date de prescription : 13/05/1996
Date d'approbation : 19/10/2003

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté. Un PPR anticipé est un PPR non encore approuvé mais dont les règles sont déjà à appliquer, par anticipation.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Inondation
Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

## RECOMMANDATIONS

### Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture..

Si votre bien est concerné par une obligation de travaux, vous pouvez bénéficier d'une aide de l'État, dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Pour plus de renseignements, contacter la direction départementale des territoires (DDT) de votre département ou votre Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), si vous êtes en Outre-mer.

Pour se préparer et connaître les bons réflexes en cas de survenance du risque, consulter le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) auprès de votre commune.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

## AUTRES INFORMATIONS

### POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :
- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

### RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

### RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

### BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

**Le bien est il concerné par des prescriptions de travaux ?** ☐ Oui ☐ Non

**Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ?** ☐ Oui ☐ Non

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

**Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?** ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

**Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.**

### SIGNATURES

| Vendeur / Bailleur | Date et lieu | Acheteur / Locataire |
|---|---|---|

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

# ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

## INONDATION

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPRi Essonne a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.
Date de prescription : 10/04/2009
Date d'approbation : 18/06/2012

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Inondation

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

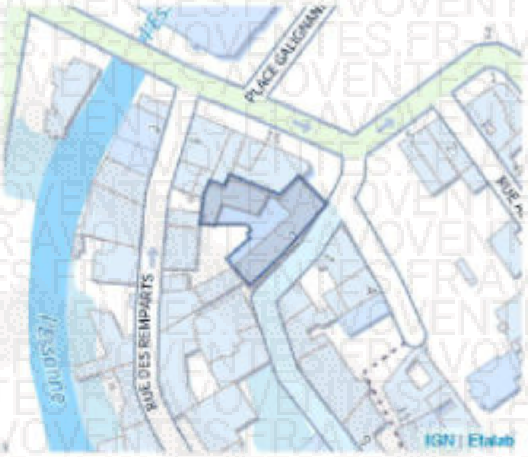


## ARGILE : 2/3

1 : Exposition faible
2 : Exposition moyenne
3 : Exposition fort

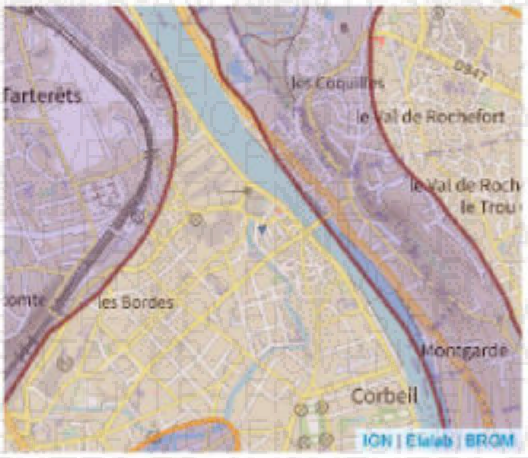


Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#3

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

## POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 4 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 23 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).
- 1 site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)

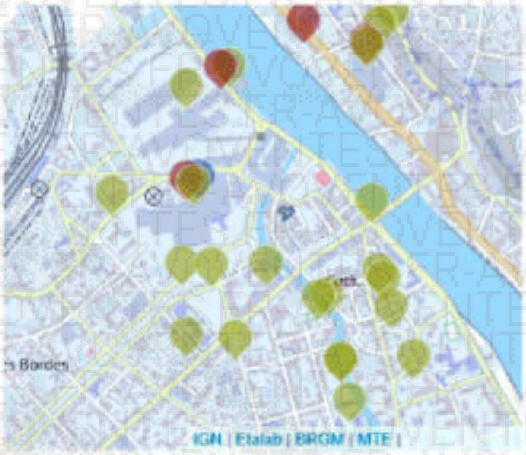


## CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.






**ERRIAL_Parcelle_000-AH-56@91174_09022023_7**

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 18 Source : CCR

Inondations Remontée Nappe : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|---|---|---|---|
| INTE0200080A | 26/03/2001 | 15/04/2001 | 27/02/2002 | 16/03/2002 |

Mouvement de Terrain : 3

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|---|---|---|---|
| INTE0500064A | 08/02/2001 | 08/02/2001 | 04/02/2005 | 20/02/2005 |
| INTE9900627A | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| NOR19831115 | 16/08/1983 | 16/08/1983 | 15/11/1983 | 18/11/1983 |

Inondations et/ou Coulées de Boue : 10

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|---|---|---|---|
| INTE1615488A | 28/05/2016 | 05/06/2016 | 08/06/2016 | 09/06/2016 |
| INTE1731318A | 09/07/2017 | 09/07/2017 | 21/11/2017 | 15/12/2017 |
| INTE1804348A | 15/01/2018 | 05/02/2018 | 14/02/2018 | 15/02/2018 |
| INTE2119792A | 19/06/2021 | 20/06/2021 | 30/06/2021 | 02/07/2021 |
| INTE9600522A | 21/08/1996 | 21/08/1996 | 09/12/1996 | 20/12/1996 |
| INTE9900627A | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| NOR19830111 | 08/12/1982 | 31/12/1982 | 11/01/1983 | 13/01/1983 |
| NOR19830621 | 09/04/1983 | 18/04/1983 | 21/06/1983 | 24/06/1983 |
| NOR19831115 | 16/08/1983 | 16/08/1983 | 15/11/1983 | 18/11/1983 |
| NOR19861211 | 10/08/1986 | 10/08/1986 | 11/12/1986 | 09/01/1987 |

Sécheresse : 4

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|---|---|---|---|
| INTE2112080A | 01/07/2020 | 30/09/2020 | 20/04/2021 | 07/05/2021 |
| INTE9100235A | 01/06/1989 | 31/12/1990 | 14/05/1991 | 12/06/1991 |
| INTE9700395A | 01/01/1991 | 28/02/1997 | 19/09/1997 | 11/10/1997 |
| INTE9900304A | 01/03/1997 | 31/12/1998 | 22/06/1999 | 14/07/1999 |

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

## ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

| Nom du site | Fiche détaillée |
|---|---|
| HELIO CORBEIL | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006503970 |
| PARISIENNE DES ENCRES | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006503965 |
| TOUPRET SA | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006503966 |
| MOULINS SOUFFLET | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006503979 |

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

| Nom du site | Fiche détaillée |
|---|---|
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884062 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881631 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881634 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881636 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881637 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881640 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881642 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881642 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881654 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881655 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881656 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881612 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881613 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881617 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881618 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881622 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881735 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881741 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881742 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881743 |

©AVOVENTES.FR

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

| Nom du site | Fiche détaillée |
|---|---|
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881746 |
| | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881755 |
| IS | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881694 |

on sur les sols (SIS)

| Fiche détaillée |
|---|
| https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00000420101 |

©AVOVENTES.FR



**ERRIAL_Parcelle_000-AH-56@91174_09022023_11**

# Etat des nuisances sonores aériennes

**Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.**

Numéro de dossier R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL
Date de la recherche : 09/02/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

**Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° du mis à jour le N/a

| Adresse de l'immeuble | code postal ou Insee | commune |
|---|---|---|
| 13 place Galignani (Appt : 60; Cave : 80) | 91100 | CORBEIL-ESSONNES |

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB oui ☐ non ☒
révisé ☐ approuvé ☐ date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation oui ☐ non ☒
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB oui ☐ non ☒
révisé ☐ approuvé ☐ date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A[1] forte ☐ zone B[2] forte ☐ zone C[3] modéré ☐ zone D[4] ☐

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)
[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)
[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)
[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

## Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

| Vendeur - Bailleur | Lieu / Date | Acquéreur – Locataire |
|---|---|---|
| **SELARL TULIER POLGE-ALIREZAI, EN LA PERSONNE DE ME TULIER POLGE** | **CORBEIL-ESSONNES / 09/02/2023** | |

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
**https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/**

| Exposition aux nuisances sonores aériennes | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A la commune | | | A l'immeuble | |
| Exposition aux risques | Plan de prévention | Etat | Exposé | Travaux réalisés |
| Néant | - | - | - | |

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **R.23.115.CORBEIL-ESSONNES.SELARL** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 13 place Galignani (Appt : 60; Cave : 80) 91100 CORBEIL-ESSONNES.

Je soussigné, , technicien diagnostiqueur pour la société **DIMM Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|---|---|---|---|---|
| Electricité | | Bureau Veritas | 12181027 | 24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021) |
| Amiante | | Bureau Veritas | 12181027 | 24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021) |
| Plomb | | Bureau Veritas | 12181027 | 24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021) |
| Termites | | Bureau Veritas | 12181027 | 24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021) |
| DPE | | Bureau Veritas | 12181027 | 14/12/2028 (Date d'obtention : 15/12/2021) |
| Gaz | | Bureau Veritas | 12181027 | 14/12/2028 (Date d'obtention : 15/12/2021) |

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 11052642404 valable jusqu'au 01/01/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **CORBEIL-ESSONNES**, le **09/02/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

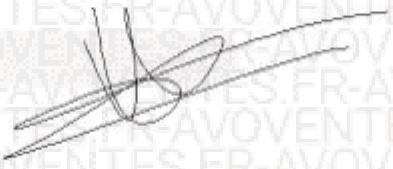

***Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation***

*« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »*

***Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation***

*« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »*

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, , technicien diagnostiqueur pour la société **DIMM Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|---|---|---|---|---|
| Electricité | | Bureau Veritas | 12181027 | 24/10/2028 |
| Amiante | | Bureau Veritas | 12181027 | 24/10/2028 |
| Plomb | | Bureau Veritas | 12181027 | 24/10/2028 |
| Termites | | Bureau Veritas | 12181027 | 24/10/2028 |
| DPE | | Bureau Veritas | 12181027 | 14/12/2028 |
| Gaz | | Bureau Veritas | 12181027 | 14/12/2028 |

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 11052642404 valable jusqu'au 01/01/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **EVRY**, le **02/01/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



***Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation***

*« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »*

***Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation***

*« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »*

**BUREAU VERITAS**
**Certification**

# Certificat

©AVOVENTES.FR

Bureau Veritas Certification certifie que essus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification s articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

## DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du Certificat* |
|---|---|---|---|
| **Amiante sans mention** | Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 25/10/2021 | 24/10/2028 |
| **DPE sans mention** | Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 15/12/2021 | 14/12/2028 |
| **Electricité** | Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 25/10/2021 | 24/10/2028 |
| **Gaz** | Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 15/12/2021 | 14/12/2028 |
| **Plomb sans mention** | Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 25/10/2021 | 24/10/2028 |
| **Termites métropole** | Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 25/10/2021 | 24/10/2028 |

Date : 05/10/2021 Numéro de certificat : 12181027

'résident

©AVOVENTES.FR

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

BUREAU VERITAS

**Votre Assurance**

- RCE PRESTATAIRES

**Assurance et Banque**

# ATTESTATION

SARL DIMM DIAGNOSTIC IMMO
10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
91080 EVRY COURCOURONNES FR

**AGENT**

42 44 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
91080 EVRY COURCOURONNES
**Tél : 0160792626**
Email : @AVOVENTES.FR AXA.FR
Portefeuille : 0091006544

**Vos références :**

**Contrat n° 11052642404**
Client n° 4033822504

AXA France IARD, atteste que :

**SARL DIMM DIAGNOSTIC IMMO**
**10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES**
**91080 EVRY COURCOURONNES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 11052642404** ayant pris effet le **01/01/2023** garantissant l'activité suivante :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS RELEVANT DU DDT
LOI CARREZ, LOI BOUTIN, ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2023** au **01/01/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à EVRY COURCOURONNES le 28 décembre 2022
Pour la société :

1005620221228